

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 168

45^e année

27 juin 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1107/2002 du Conseil du 25 juin 2002 modifiant le règlement (CE) n° 92/2002 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'urée originaire du Belarus, de Bulgarie, de Croatie, d'Estonie, de Libye, de Lituanie, de Roumanie et d'Ukraine** 1
- Règlement (CE) n° 1108/2002 de la Commission du 26 juin 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 3
- Règlement (CE) n° 1109/2002 de la Commission du 26 juin 2002 fixant les restitutions à l'exportation des fruits à coques 5
- Règlement (CE) n° 1110/2002 de la Commission du 26 juin 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes 8
- Règlement (CE) n° 1111/2002 de la Commission du 26 juin 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition 11
- ★ **Règlement (CE) n° 1112/2002 de la Commission du 20 juin 2002 établissant les modalités de mise en œuvre de la quatrième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾** 14
- ★ **Règlement (CE) n° 1113/2002 de la Commission du 26 juin 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1788/2001 portant modalités d'application des dispositions relatives aux certificats de contrôle pour les importations en provenance de pays tiers en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil** 31
- Règlement (CE) n° 1114/2002 de la Commission du 26 juin 2002 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juin 2002 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2002 32

Règlement (CE) n° 1115/2002 de la Commission du 26 juin 2002 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juin 2002 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles	34
Règlement (CE) n° 1116/2002 de la Commission du 26 juin 2002 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juin 2002 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées	36
Règlement (CE) n° 1117/2002 de la Commission du 26 juin 2002 déterminant la quantité disponible pour le quatrième de 2002 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part	38
Règlement (CE) n° 1118/2002 de la Commission du 26 juin 2002 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juin 2002 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par l'accord conclu par la Communauté avec la Slovénie peuvent être acceptées	40
Règlement (CE) n° 1119/2002 de la Commission du 26 juin 2002 fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves ...	42
★ Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière	43

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2002/498/CE:

- | | |
|---|----|
| ★ Décision de la Commission du 5 juin 2002 portant acceptation d'un engagement dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations d'urée originaire de Lituanie notamment | 51 |
|---|----|

2002/499/CE:

- | | |
|---|----|
| ★ Décision de la Commission du 26 juin 2002 autorisant des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de <i>Chamaecyparis</i> Spach, <i>Juniperus</i> L. et <i>Pinus</i> L. originaires de la République de Corée et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement [notifiée sous le numéro C(2002) 2251] | 53 |
|---|----|

Rectificatifs

- | | |
|--|----|
| ★ Rectificatif à la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (JO L 316 du 1.12.2001) | 58 |
|--|----|

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1107/2002 DU CONSEIL

du 25 juin 2002

modifiant le règlement (CE) n° 92/2002 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'urée originaire du Belarus, de Bulgarie, de Croatie, d'Estonie, de Libye, de Lituanie, de Roumanie et d'Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment ses articles 8 et 9,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

(1) Par le règlement (CE) n° 92/2002 ⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations d'urée originaire du Belarus, de Bulgarie, de Croatie, d'Estonie, de Libye, de Lituanie, de Roumanie et d'Ukraine et exempté un producteur-exportateur bulgare dudit droit étant donné que la Commission avait accepté un engagement offert par la société concernée.

(2) Dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations d'urée originaire de Lituanie notamment, Joint Stock Company Achema a offert un engagement acceptable avant la publication des conclusions

définitives, mais à un stade où il était administrativement impossible d'inclure son acceptation dans le règlement définitif.

(3) Par la décision 2002/498/CE ⁽³⁾, la Commission a accepté l'engagement offert par Joint Stock Company Achema. Les raisons motivant l'acceptation de l'engagement sont exposées dans cette décision. Le Conseil reconnaît que les révisions apportées à l'offre d'engagement éliminent l'effet préjudiciable du dumping et limitent sérieusement tout risque de contournement sous la forme d'arrangements de compensation par d'autres produits.

(4) Compte tenu de l'acceptation de l'offre d'engagement, il convient de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 92/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 92/2002 est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er}, paragraphe 2, la ligne relative à la Lituanie est remplacée par le texte suivant:

Pays d'origine	Produit par	Droit antidumping définitif (euros par tonne)	Code additionnel TARIC
«Lituanie	Toutes les sociétés	10,05	A999»

2) À l'article 2, paragraphe 1, le tableau est remplacé par le suivant:

«Pays	Société	Code additionnel TARIC
Bulgarie	Chimco AD, Shose az Mezdra, 3037 Vratza	A272
Lituanie	Joint Stock Company Achema, Taurostos 26, 5005 Jonava	A375»

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 17 du 19.1.2002, p. 1.

⁽³⁾ Voir page 51 du présent Journal officiel.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 2002.

Par le Conseil

Le président

J. MATAS I PALOU

RÈGLEMENT (CE) N° 1108/2002 DE LA COMMISSION**du 26 juin 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 juin 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	62,4
	070	98,8
	999	80,6
0707 00 05	052	87,6
	999	87,6
0709 90 70	052	75,0
	999	75,0
0805 50 10	388	66,8
	528	56,0
	999	61,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	82,3
	400	104,1
	404	93,9
	508	79,6
	512	85,5
	524	58,8
	528	71,0
	720	157,0
	804	102,1
	999	92,7
0809 10 00	052	236,3
	999	236,3
0809 20 95	052	429,4
	064	270,8
	066	210,0
	068	230,5
	400	367,0
	999	301,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1109/2002 DE LA COMMISSION**du 26 juin 2002****fixant les restitutions à l'exportation des fruits à coques**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 911/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 35, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission ⁽³⁾ a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.
- (2) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (3) En vertu de l'article 35, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit paragraphe, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (4) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.
- (5) Conformément à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation. Les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au deuxième alinéa dudit paragraphe.
- (6) La situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.
- (7) Les amandes sans coques et les noisettes ainsi que les noix communes en coques peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.

- (8) Par rapport aux autres fruits et légumes, les fruits à coques sont des produits relativement stockables. Par conséquent, une fixation des restitutions à l'exportation avec une périodicité plus longue est plus appropriée en vue d'une gestion rationnelle du régime.
- (9) L'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement.
- (10) Conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96, il y a lieu de permettre l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles tout en évitant de discriminer entre les opérateurs intéressés. Dans cette perspective, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés. Pour ces raisons, ainsi qu'en raison de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer des contingents par produit.
- (11) Le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1007/2002 ⁽⁵⁾, a établi la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation.
- (12) Le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2299/2001 ⁽⁷⁾, a établi les modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles.
- (13) Dû à la situation du marché et afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de choisir la méthode la plus appropriée de restitutions à l'exportation pour certains produits et certaines destinations et, par conséquent, de ne pas fixer simultanément pour la période des exportations en cause des restitutions suivant les systèmes A 1, A 2 et A 3 visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1961/2001, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.
- (14) Il y a lieu de répartir les quantités prévues pour les différents produits suivant les différents systèmes d'octroi de la restitution, en tenant compte notamment de leur degré de périssabilité.
- (15) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.⁽²⁾ JO L 129 du 11.5.2001, p. 3.⁽³⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.⁽⁴⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 153 du 13.6.2002, p. 8.⁽⁶⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.⁽⁷⁾ JO L 308 du 27.11.2001, p. 19.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation des fruits à coques sont fixées à l'annexe du présent règlement.
2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000, ne sont pas imputés sur les quantités éligibles visées à l'annexe.

3. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1961/2001, la durée de validité des certificats de type A 1 est de trois mois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 juin 2002 fixant les restitutions à l'exportation des fruits à coques

Code produit	Destination	Système Période de demande des certificats	
		A1 du 27.6.2002 au 7.1.2003	
		Montant des restitutions (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)
0802 12 90 9000	F00	45	1 426
0802 21 00 9000	F00	53	569
0802 22 00 9000	F00	103	3 929
0802 31 00 9000	F00	66	588

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

F00: Toutes les destinations autres que l'Estonie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1110/2002 DE LA COMMISSION**du 26 juin 2002****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 35, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission ⁽³⁾ a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.
- (2) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (3) En vertu de l'article 35, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit paragraphe, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (4) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.
- (5) Conformément à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation. Les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au deuxième alinéa dudit paragraphe.
- (6) La situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.
- (7) Les tomates, les citrons, les oranges, les raisins de table, les pommes et les pêches des catégories Extra, I et II des normes communes de commercialisation peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.
- (8) L'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement.
- (9) Conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96, il y a lieu de permettre l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles tout en évitant de discriminer entre les opérateurs intéressés. Dans cette perspective, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés. Pour ces raisons, ainsi qu'en raison de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer des contingents par produit.
- (10) Le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1007/2002 ⁽⁵⁾, a établi la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation.
- (11) Le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2299/2001 ⁽⁷⁾, a établi les modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles.
- (12) Dû à la situation du marché et afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de choisir la méthode la plus appropriée de restitutions à l'exportation pour certains produits et certaines destinations et, par conséquent, de ne pas fixer simultanément pour la période des exportations en cause des restitutions suivant les systèmes A 1, A 2 et A 3 visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1961/2001, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.⁽²⁾ JO L 84 du 28.3.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.⁽⁴⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 153 du 13.6.2002, p. 8.⁽⁶⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.⁽⁷⁾ JO L 308 du 27.11.2001, p. 19.

- (13) Il y a lieu de répartir les quantités prévues pour les différents produits suivant les différents systèmes d'octroi de la restitution, en tenant compte notamment de leur degré de périssabilité.
- (14) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées à l'annexe du présent règlement.
2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000, ne sont pas imputés sur les quantités éligibles visées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 juin 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

Code produit	Destination	Système			
		A1 Période de demande des certificats du 27.6 au 9.9.2002		B Période de demande des certificats du 1.7 au 16.9.2002	
		Montant des restitutions (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)	Montant des restitutions indicatif (en EUR/t nette)	Quantités prévues (in t)
0702 00 00 9100	F08	14		14	3 478
0805 10 10 9100 0805 10 30 9100 0805 10 50 9100	F00	26		26	1 229
0805 50 10 9100	F00	15		15	0
0806 10 10 9100	F00	23		23	13 255
0808 10 20 9100 0808 10 50 9100 0808 10 90 9100	F04, F09	15		15	5 159
0809 30 10 9100 0809 30 90 9100	F03	27		27	19 415

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

F00 Toutes les destinations autres que l'Estonie.

F03 Toutes les destinations autres que la Suisse et l'Estonie.

F04 Hong-kong SAR, Singapour, Malaisie, Sri Lanka, Indonésie, Thaïlande, Taïwan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Laos, Cambodge, Viêt Nam, Japon, Uruguay, Paraguay, Argentine, Mexique et Costa Rica.

F08 Toutes destinations à l'exception de: Slovaquie, Lettonie, Lituanie, la Bulgarie et l'Estonie.

F09 Norvège, Islande, Groenland, îles Féroé, Pologne, Hongrie, Roumanie, Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, ancienne République yougoslave de Macédoine, République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), Malte, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldova, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine, destinations visées à l'article 36 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, pays de la péninsule arabique [Arabie saoudite, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'iwayn, Ras al-Khayma et Fudjaya), Koweït et Yémen], Syrie, Iran, Jordanie, Bolivie, Brésil, Venezuela, Pérou, Panama, Équateur et Colombie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1111/2002 DE LA COMMISSION**du 26 juin 2002****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2699/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 16, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1429/95 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1962/2001 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes.

(2) En vertu de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation, en quantités économiquement importantes, des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement, sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. L'article 18 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2201/96 prévoit que, dans le cas où la restitution pour les sucres incorporés aux produits énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, n'est pas suffisante pour permettre l'exportation des produits, la restitution fixée conformément à l'article 17 est applicable à ces produits.

(3) En vertu de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des produits transformés à base de fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit paragraphe, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.

(4) En vertu de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/96, les restitutions doivent être visées en tenant

(5) Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2201/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation. Les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au deuxième alinéa dudit paragraphe.

(6) La situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.

(7) Les cerises conservées provisoirement, les tomates pelées, les cerises confites, les noisettes préparées et certains jus d'orange peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.

(8) L'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des produits transformés à base de fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement.

(9) Conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96, il y a lieu de permettre l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles tout en évitant de discriminer entre les opérateurs intéressés. Dans cette perspective, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés.

(10) Le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1007/2002 ⁽⁶⁾, a établi la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation.

(11) Le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2299/2001 ⁽⁸⁾, a établi les modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 9.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 153 du 13.6.2002, p. 8.

⁽⁷⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 308 du 27.11.2001, p. 19.

(12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000, ne sont pas imputés sur les quantités éligibles visées au paragraphe 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux de restitution à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 juin 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition

Code produit	Code de destination	Période d'attribution des certificats: de juillet à octobre 2002	
		Période de dépôt des demandes: du 27 juin au 24 octobre 2002	
		Taux de restitution (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)
0812 10 00 9100	F06	50	2 853
2002 10 10 9100	F10	45	42 477
2006 00 31 9000 2006 00 99 9100	F06	153	287
2008 19 19 9100 2008 19 99 9100	F00	59	344
2009 11 99 9110 2009 12 00 9111 2009 19 98 9112	F00	5	300
2009 11 99 9150 2009 19 98 9150	F00	29	301

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

F00 Toutes les destinations autres que l'Estonie.

F06 Toutes les destinations autres que les pays d'Amérique du Nord et l'Estonie.

F10 Toutes les destinations autres que les États-Unis d'Amérique, la Slovaquie, la Lettonie, la Bulgarie, la Lituanie et l'Estonie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1112/2002 DE LA COMMISSION**du 20 juin 2002****établissant les modalités de mise en œuvre de la quatrième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/48/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission doit entamer un programme de travail pour l'examen graduel des substances actives qui étaient sur le marché deux ans après la date de notification de la directive 91/414/CEE. La première phase de ce programme a été établie par le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2266/2000 ⁽⁴⁾. Cette première phase est en cours. Les deuxième et troisième phases de ce programme ont été établies par le règlement (CE) n° 451/2000 de la Commission du 28 février 2000 établissant les modalités de mise en œuvre des deuxième et troisième phases du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE ⁽⁵⁾, et sont également en cours.
- (2) Une quatrième phase de travail est prévue pour l'ensemble des substances actives non couvertes par les première, deuxième et troisième phases du programme. Pour certaines catégories de substances actives, il est recommandable de préciser les substances actives concernées ainsi que les conditions d'utilisation dans lesquelles il convient de les inclure dans la quatrième phase du programme.
- (3) Il y a lieu d'établir une procédure de notification permettant aux producteurs intéressés d'informer la Commission qu'ils souhaitent obtenir l'inscription d'une substance active dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE et qu'ils s'engagent à soumettre l'ensemble des informations nécessaires à une évaluation correcte de cette substance et à une décision appropriée quant au respect des critères d'inscription prévus à l'article 5 de ladite directive. Ces informations seraient utiles pour établir d'autres priorités dans le cadre du programme de travail et décider si les substances actives doivent être maintenues sur le marché après le 25 juillet 2003, en attendant le résul-

tat de l'évaluation concernant la conformité de leur utilisation aux critères prévus à l'article 5 de la directive 91/414/CEE.

- (4) Il est nécessaire de définir les obligations des notifiants, en ce qui concerne la présentation, les délais et les autorités de destination des informations à soumettre. Il convient de prévoir des niveaux de notification différents pour les différentes catégories de substances actives. Pour certaines catégories de substances actives, les informations nécessaires et les critères d'évaluation ont été définis. Par conséquent, il y a lieu de demander aux producteurs concernés de soumettre des informations détaillées sur le degré d'exhaustivité de leurs dossiers et sur les caractéristiques correspondantes et de s'engager à fournir un dossier complet dans un délai déterminé. Pour les autres substances actives, il convient que les producteurs fournissent des informations de base permettant une identification exacte des substances actives et de leurs utilisations et qu'ils s'engagent à présenter un dossier dans un délai donné.
- (5) La notification ne devrait pas conditionner la possibilité, après inscription de la substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, de mettre des produits phytopharmaceutiques sur le marché, sous réserve des dispositions de l'article 13 de ladite directive.
- (6) Il convient que les procédures établies dans le présent règlement ne préjugent pas des procédures à suivre et des actions à mettre en œuvre dans le cadre d'autres dispositions du droit communautaire, en particulier de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/188/CEE de la Commission ⁽⁷⁾, lorsque des informations sont portées à la connaissance de la Commission qui indiquent que ses exigences peuvent être remplies.
- (7) La Commission, sous réserve des conclusions du rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'avancement du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive 91/414/CEE, arrêtera d'autres dispositions réglementaires permettant d'achever dès que possible l'évaluation et la prise de décision concernant les substances actives pour lesquelles les exigences du présent règlement en matière de notification et de soumission de dossiers complets sont respectées.

⁽¹⁾ JO L 230 du 9.8.1991, p. 1.⁽²⁾ JO L 148 du 6.6.2002, p. 19.⁽³⁾ JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.⁽⁴⁾ JO L 259 du 13.10.2000, p. 27.⁽⁵⁾ JO L 55 du 29.2.2000, p. 25.⁽⁶⁾ JO L 33 du 8.2.1979, p. 36.⁽⁷⁾ JO L 92 du 13.4.1991, p. 42.

- (8) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la directive 91/414/CEE, la Commission peut décider de ne pas inscrire certaines substances actives à l'annexe I, lorsque les exigences de l'article 5 de ladite directive ne sont pas remplies ou que les informations et les données requises n'ont pas été fournies dans le délai prescrit, et les États membres peuvent retirer les autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives. Toutefois, dans certains cas dûment justifiés par les États membres, il peut être approprié de retarder ce retrait pour certaines utilisations indispensables pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement pour protéger efficacement les plantes ou les produits végétaux, afin de permettre la mise au point de solutions de remplacement pour les produits retirés. Il conviendra de démontrer dans chaque cas la nécessité d'un réexamen de ces dispositions.
- (9) Si, pour une substance active déterminée, les exigences du présent règlement en matière de notification ne sont pas remplies, les parties intéressées restent habilitées à demander l'inscription de cette substance active dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE, à une date ultérieure, en application des procédures visées à l'article 6, paragraphe 2, de ladite directive.
- (10) Il incombe aux fabricants de supporter les coûts de l'évaluation visant à démontrer l'innocuité de leurs produits; une redevance est donc versée à l'autorité chargée par la Commission d'examiner les notifications relatives aux substances actives.
- (11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement établit les modalités de mise en œuvre de la quatrième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, ci-après dénommée «la directive».
2. La mise en œuvre initiale de cette quatrième phase concerne la notification des substances actives visées aux annexes I et II du présent règlement, en vue de leur inscription éventuelle dans une autre liste prioritaire de substances actives puis dans l'annexe I de la directive. L'article 6, paragraphes 2 et 3, et l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive ne s'appliquent pas aux substances énumérées dans les annexes I et II ou visées à ces annexes tant que les procédures prévues

par le présent règlement pour ces substances n'ont pas été mises au point.

3. Le présent règlement est appliqué sans préjudice:

- a) des révisions effectuées par les États membres, notamment en rapport avec les renouvellements d'autorisation prévus à l'article 4, paragraphe 4, de la directive;
- b) des révisions effectuées par la Commission en vertu de l'article 5, paragraphe 5, de la directive;
- c) des évaluations effectuées en vertu de la directive 79/117/CEE.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend également par:

- a) «producteur»:
 - pour les substances actives produites dans la Communauté, le fabricant ou une personne établie dans la Communauté et désignée par le fabricant comme son représentant exclusif aux fins du respect du présent règlement,
 - pour les substances actives produites en dehors de la Communauté, la personne établie dans la Communauté et désignée par le fabricant comme son représentant exclusif aux fins du respect du présent règlement,
 - pour les substances actives pour lesquelles une notification collective ou un dossier collectif est soumis, l'association de producteurs établie dans la Communauté et désignée par les producteurs visés au premier et au deuxième tirets aux fins du respect du présent règlement;
- b) «fabricant»: la personne qui fabrique elle-même la substance active ou qui confie la fabrication de celle-ci pour son compte à une autre partie;
- c) «comité»: le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale établi par l'article 19 de la directive.

Article 3

Autorité nationale

1. Les États membres chargent une ou plusieurs autorités de l'exécution des obligations qui leur incombent dans le cadre du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive.
2. Dans chaque État membre, une autorité nationale, mentionnée à l'annexe VI, coordonne et assure tous les contacts nécessaires avec les producteurs, les autres États membres et la Commission, conformément au présent règlement. Chaque État membre informe la Commission et l'autorité nationale de coordination désignée dans chacun des autres États membres, de toute modification des données communiquées concernant l'autorité nationale de coordination désignée.

CHAPITRE 2

QUATRIÈME PHASE DU PROGRAMME DE TRAVAIL*Article 4***Notification de base**

1. Tout producteur souhaitant obtenir l'inscription, dans l'annexe I de la directive, d'une substance active mentionnée à l'annexe I du présent règlement le notifie à l'organisme indiqué à l'annexe V. La Commission effectuera un suivi régulier des tâches mentionnées à l'annexe V, confiées à l'organisme désigné par cette annexe. Conformément à la procédure prévue à l'article 19 de la directive, il peut être décidé de désigner un autre organisme s'il apparaît que les tâches ne sont pas exécutées adéquatement.

2. Une notification est présentée pour chaque substance active dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément au modèle de notification indiqué à l'annexe III, première partie, du présent règlement, accompagnée d'un engagement écrit de présenter un dossier.

3. Tout producteur qui n'a pas effectué la notification mentionnée au paragraphe 1 d'une substance active dans le délai visé au paragraphe 2 ou dont la notification a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 6 ne sera autorisé à participer au programme de réexamen que conjointement avec un ou plusieurs producteurs ayant notifié cette substance active (y compris un État membre ayant présenté une notification conformément à l'article 6, paragraphe 2), dont la notification a été acceptée conformément aux dispositions de l'article 6, en soumettant un dossier collectif.

*Article 5***Notification complète**

1. Tout producteur souhaitant obtenir l'inscription, dans l'annexe I de la directive, d'une substance active mentionnée à l'annexe II du présent règlement le notifie à l'organisme désigné à l'annexe V.

2. Une notification séparée est présentée pour chaque substance active, comme suit:

- a) dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une première notification, conformément au modèle de notification indiqué à l'annexe III, première partie, du présent règlement;
- b) dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une deuxième notification, conformément au modèle de notification indiqué à l'annexe III, deuxième partie, du présent règlement, y compris un engagement écrit de présenter un dossier complet.

3. Tout producteur qui n'a pas effectué la notification mentionnée au paragraphe 1 d'une substance active dans le délai visé au paragraphe 2 ou dont la notification a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 6 ne sera autorisé à participer au programme de réexamen que conjointement avec un ou plusieurs producteurs ayant notifié cette substance active (y compris un État membre ayant présenté une notification

conformément à l'article 6, paragraphe 2), dont la notification a été acceptée conformément aux dispositions de l'article 6, en soumettant un dossier collectif.

*Article 6***Examen des notifications de base et des notifications complètes**

1. La Commission informe le comité, dans un délai de deux mois après expiration du délai fixé à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 2, point a), des notifications reçues à temps.

2. Pour les substances actives pour lesquelles aucun producteur n'a présenté de notification, un État membre peut manifester son souhait d'inscrire ladite substance à l'annexe I de la directive en présentant une notification à l'organisme désigné à l'annexe V, conformément à l'article 4 ou 5. Ces notifications doivent être présentées dans les meilleurs délais et au plus tard trois mois après que l'État membre ait été informé par la Commission qu'aucune notification n'a été présentée pour la substance concernée. Un État membre soumettant une notification est considéré comme le producteur aux fins de l'évaluation de la substance active.

3. Dans un délai de six mois après expiration des délais visés à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 2, la Commission informe le comité concernant la recevabilité des notifications reçues en tenant compte des critères visés à l'annexe IV, parties 1 et 2.

4. Les dispositions détaillées concernant la soumission des dossiers, le ou les délais pour leur soumission et le régime de redevance pour les substances actives pour lesquelles une notification recevable a été reçue seront établies par la Commission dans un règlement adopté conformément aux procédures de l'article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive.

5. La Commission décide, comme le prévoit l'article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la directive, de ne pas inclure à l'annexe I de la directive les substances actives visées aux annexes I et II du présent règlement pour lesquelles aucune notification recevable n'a été présentée dans le délai prescrit, en motivant sa décision. Les États membres retirent les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives dans le délai prescrit par la décision.

CHAPITRE 3

REDEVANCES*Article 7***Redevances relatives à la notification concernant la quatrième phase du programme de travail**

1. Les producteurs soumettant une notification conformément aux dispositions de l'article 4 versent une redevance de 750 euros pour chaque substance active, au moment de la soumission de la notification, à l'organisme désigné à l'annexe V. Cette redevance sera utilisée pour financer exclusivement les coûts réellement supportés dans le cadre des tâches prévues à l'annexe V.

2. Les producteurs soumettant une notification conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, point a) versent une redevance de 5 000 euros pour chaque substance active, au moment de la soumission de la notification, à l'organisme désigné à l'annexe V. Cette redevance sera utilisée pour financer exclusivement les coûts réellement supportés dans le cadre des tâches prévues à l'annexe V.

CHAPITRE 4

DISPOSITION FINALE

Article 8

Mesures transitoires

Lorsqu'elle décide de retirer progressivement une substance active pour laquelle aucune notification recevable n'a été présentée, conformément à l'article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la directive 91/414/CEE, la Commission peut, lorsque des éléments techniques complémentaires fournis par un État membre démontrent que l'usage de la substance active est indispensable et qu'il n'existe pas de solution de remplacement efficace, définir une période d'élimination progressive suffisamment longue pour permettre la mise au point de solutions de remplacement adéquates.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Substances actives couvertes par la notification de base de la quatrième phase du programme de travail prévu à l'article 8, paragraphe 2, de la directive

Toutes les substances actives (y compris leurs variantes, comme leurs sels, esters ou amines) qui étaient sur le marché avant le 25 juillet 1993, à l'exclusion de celles couvertes par:

- le règlement (CEE) n° 3600/92,
- le règlement (CE) n° 451/2000, et
- l'annexe II du présent règlement.

Sans préjudice des exceptions susmentionnées, les substances précédemment considérées comme relevant de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ mais qui, après clarification du champ d'application de la directive, sont à présent considérées couvertes par la directive 91/414/CEE et qui ont été incluses dans le règlement (CE) n° 451/2000, peuvent faire l'objet d'une notification au titre de l'article 4. Ceci s'applique en particulier aux substances autorisées en tant que désinfectants, c'est-à-dire les produits appliqués indirectement (notamment pour la désinfection ou la désinfestation de locaux de stockage vides ou d'autres structures et articles comme les serres, les conteneurs, les caisses, les sacs, les barils, etc.) dans le but de détruire exclusivement et spécifiquement les organismes nuisibles pour les végétaux ou les produits végétaux et d'utiliser les locaux traités uniquement pour la croissance ou le stockage de végétaux ou de produits végétaux.

Toutes les substances appartenant aux catégories suivantes doivent être notifiées même si elles ne sont pas mentionnées dans le tableau présenté plus bas:

- les substances actives dont l'utilisation est autorisée dans les produits d'alimentation humaine ou les produits d'alimentation animale conformément à la législation de l'Union européenne,
- les extraits végétaux,
- les produits animaux ou dérivés de produits animaux obtenus par transformation simple,
- les substances actives utilisées uniquement comme appâts ou répulsifs (y compris les phéromones); les substances actives utilisées uniquement pour les pièges et/ou les distributeurs, conformément au règlement (CEE) n° 2092/91⁽²⁾ concernant le mode de production biologique.

En particulier, toutes les substances énumérées dans le tableau suivant ou relevant d'une catégorie reprise dans ce tableau doivent être notifiées conformément à l'article 5:

(4E-7Z)-4,7- Acétate de tridécadiène-1-yl	1,7-Dioxaspiro-5,5-undécane
(4Z-9Z)-7,9-Dodécadiène-1-ol	Décanol-1
(7Z-11Z)-7,11-Acétate d'hexadiène-1-yl	Phénylphénol-2 (y compris sel de sodium)
(E)-10-Acétate de dodécényle	Propanol-2
(E)-11-Acétate de tétradécényle	3,7-Diméthyl-2,6-octadiène-1-ol
(E)-7-(Z)-9-Acétate de dodécadiényle	3,7-Diméthyl-2,6-octadiénal-1-ol
(E,E)-8,10-Dodécadiène-1-ol	4-chloro-3-méthylphénol
(E)-8- Acétate de dodécényle	5-Décène-1-yl
(Z)-11-Hexadécanol	5-acétate de décène-1-yl
(Z)-11-Acétate de tétradécène-1-yl	6-Benzyladénine
(Z)-13-Octadécanol	7,8-Epoxy-2-méthyl-octadécane
(Z)-3-Méthyl-6-isopropényle-3,4- décadiène-1-yl	7-Méthyl-3-méthylène-7-octène-1-yl-propionate
(Z)-3-Méthyl-6-isopropényle-9-décène-1-yl acétate	Acide acétique
(Z)-5-Acétate de dodécène-1-yl	Bases acridiniques
(Z)-7-Tétradécanol	Chlorure d'alkyldiméthylbenzyl ammonium
(Z)-7-Tétradécénal	Chlorure d'alkyldiméthylbenzyl ammonium
(Z)-8-Dodécénol	Sulfate d'ammonium et aluminium
(Z)-8-Acétate de dodécényle	Sulfate d'aluminium
(Z)-9-Acétate de dodécényle	Acides aminés
(Z)-9-Hexadécénal	Carbonate d'ammonium
(Z)-9- Acétate de tétradécényle	Hydroxyde d'ammonium
(Z)-9-Tricosène	Sulfate d'ammonium
(Z,E)-11- Acétate de tétradécadiène-1-yl	Anthraquinone
(Z,Z) Acétate d'octadiényle	Azadirachtine

⁽¹⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 198 du 22.7.1991, p. 1.

Nitrate de baryum

Biphényl	Chlorure de lauryldiméthylbenzylammonium
Huile de Dippel	Lécithine
Acide borique	Phosphate de calcium
Carbonate de calcium	Polysulfure de calcium
Carbonate de calcium	Méthylnonylcétone
Chlorure de calcium	Méthyl-trans-6-nonénoate
Hydroxyde de calcium	Naphtalène
Oxyde de calcium	1-Naphtylacetamide
Dioxyde de carbone	1-acide naphtylacétique
Chlorhydrate de poli-imino imido biguanidine	2-Naphtyloxyacetamide
Chlorophylline	2-acide naphtyloxyacétique
Chlorure de choline	Ester éthylique de l'acide naphtylacétique
cis-7,trans-11-Hexadécadiényl acétate	Nicotine
cis-Zéatine	Azote
Citronellol	Chlorure d'octyldécyldiméthyl ammonium
Cystéine	Extrait d'oignon
Benzoate de dénathonium	Oxyquinoléine
Chlorure de didécyl-diméthylammonium	Papaïne
Chlorure de dioctyldiméthyl ammonium	Huile de paraffine
Alcool dodécyl	Acétate de p-crésyl
AEDT et ses sels	Poivre
Éthanol	Huiles de pétrole
Éthoxyquine	Phérodime
Farnesol	Acide phosphorique
Acides gras y compris esters et sels tels que ⁽¹⁾ :	Phoxime
— acide décanoïque	Huiles végétales telles que ⁽²⁾ :
— éthylhexanoate	— Huile de noix de coco
— éthyloléate	— Huile de <i>Daphne</i>
— sel de potassium d'acides gras	— Huiles étheriques
— acide pélargonique	— Huile d'eucalyptus
Alcools gras	— Huile de maïs
Acide folique	— Huiles d'olive
Formaldéhyde	— Huile d'arachide
Acide formique	— Huile de <i>Pinus</i>
Extrait d'ail	— Huile de colza
Gélatine	— Huile de soja
Acide gibbérélique	— Huile de tournesol
Gibbéréline	Permanganate de potassium
Glutaraldéhyde	Sorbate de potassium
Graisse (bandes engluées, arbres fruitiers)	Pronumone
Peroxyde d'hydrogène	Acide propionique
Protéines hydrolysées	Pyréthrines
Acide indol-acétique	Sable quartzeux
Acide indolylbutyrique	Quassia
Sulfate de fer	Composés quaternaires d'ammonium
Kieselgur (terres à diatomées)	Dérivés de quinoline
Acide lactique	Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale
Bromure de lauryldiméthylbenzylammonium	Résines et polymères
	Poudre minérale

⁽¹⁾ Chaque acide gras doit être notifié séparément mais pas leurs variantes.

⁽²⁾ Chaque huile végétale doit être notifiée séparément.

Roténone	o-benzyl-p-chlorphénoxyde de sodium
Extrait d'algues marines	Ortho phénylphénol de sodium
Algues	Propionate de sodium
Acide sébacique	p-t-amylphénoxyde de sodium
Serricornine	Tétraborate de sodium
Silicates (sodium et potassium)	Extrait de soja
Iodure d'argent	Huile de soja, époxylée
P-toluenesulphon-chloramide de sodium	Soufre et dioxyde de soufre
Carbonate de sodium	Acide sulfurique
Chlorure de sodium	Huiles de goudron
Carbonate acide de sodium	Trans-6-Nonène-1-ol
Hydroxyde de sodium	Acétate de dodécyle trans-9
Hypochlorite de sodium	Trimedlure
Laurylsulphate de sodium	Urée
Métabisulfite de sodium	Cires

ANNEXE II

Substances actives (y compris leurs variantes telles que sels, esters ou amines) couvertes par la notification complète de la quatrième phase du programme de travail prévu à l'article 8, paragraphe 2, de la directive

Substances actives (y compris leurs variantes) qui étaient sur le marché avant le 25 juillet 1993 et qui:

1) sont des micro-organismes, y compris les virus, tels que:

Aschersonia aleyrodis

Virus de la granulose d'*Agrotis segetum*

Bacillus sphaericus

Bacillus thuringiensis, y compris les sous-espèces suivantes (*):

— *aizawai*

— *israelensis*

— *kurstaki*

— *tenebrionis*

Beauveria bassiana

Beauveria brongniartii (syn. *B. tenella*)

Virus de la granulose de *Cydia pomonella*

Virus de la polyédrose nucléaire de *Mamestra brassica*

Metarhizium anisopliae

Virus de la polyédrose nucléaire du *Neodiprion sertifer*

Phlebiopsis gigantea

Streptomyces griseoviridis

Virus de la mosaïque de la tomate

Trichoderma harzianum

Trichoderma polysporum

Trichoderma viride

Verticillium dahliae Kleb.

Verticillium lecanii

2) sont utilisées comme rodenticides (produits appliqués dans les zones de cultures végétales, telles que terres agricoles, serres, forêts, pour protéger les végétaux et les produits végétaux temporairement stockés dans les zones de croissance végétale en plein air, sans installations de stockage), et notamment:

Brodifacoum

Bromadiolone

Brométhaline

Calciférol

Phosphate de calcium

Chloralose

Chlorophacinone

Cholécalciférol

Coumachlore

Coumafuryl

Coumatétralyl

Crimidine

p-Dichlorobenzène

Difénacoum

Diféthialone

Diphacinone

Éthanéthiol

Flocumafen

(*) Chaque sous-espèce doit être notifiée séparément.

Fluoroacétamide

Isoval

Papaïne

Phosphine et composés produisant de la phosphine tels que:

- phosphure d'aluminium
- phosphure de calcium
- phosphure de magnésium
- phosphure de zinc

Pyranocumarin

Scilliroside

Cyanure de sodium

Diméthylarsinate de sodium

Strychnine

Sulfaquinoxaline

Sulfate de thallium

Thiourée

Phosphate tricalcique

3) sont utilisées sur les végétaux ou les produits végétaux stockés, et notamment:

Cyanures tels que:

- cyanure de calcium
- cyanure d'hydrogène
- cyanure de sodium

Phosphine et composés produisant de la phosphine tels que:

- Phosphure d'aluminium
- Phosphure de magnésium

ANNEXE III

PARTIE 1

Notification d'une substance active conformément à l'article 4 et à l'article 5, paragraphe 2, point a)*Modèle*

La notification doit être présentée à la fois sur papier et sous forme de fichier informatisé (dans le format indiqué par l'organisme désigné à l'annexe V).

La notification contient les informations suivantes:

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE:

1. IDENTITÉ DU NOTIFIANT

- 1.1. Fabricant de la substance active au sens de l'article 2, point b) (nom, adresse, y compris l'emplacement des installations):
- 1.2. Nom et adresse du producteur au sens de l'article 2, point a), y compris le nom de la personne (physique) chargée de la notification et de l'exécution des autres obligations découlant du présent règlement.
 - 1.2.1. a) Téléphone:
 - b) Télécopieur:
 - c) Courrier électronique:
 - 1.2.2. a) Personne à contacter:
 - b) Autre contact:

2. INFORMATIONS DESTINÉES À FACILITER L'IDENTIFICATION

- 2.1. Nom commun (proposé ou accepté par l'ISO), en précisant, le cas échéant, leurs variantes telles que les sels, esters ou amines produits par le fabricant (pour les micro-organismes, nom des espèces et, le cas échéant, nom des sous-espèces):
- 2.2. Dénomination chimique (nomenclatures UICPA et CAS) (le cas échéant):
- 2.3. Numéros CAS, CIMAP et CEE (si disponibles):
- 2.4. Formule empirique, formule développée, masse moléculaire (le cas échéant):
- 2.5. Toute autre information destinée à faciliter l'identification, notamment le mode de fabrication/d'extraction ou l'origine des matériaux à partir desquels la substance est fabriquée:
- 2.6. Spécification de la pureté de la substance active, exprimée en g/kg ou g/l (selon le cas):
- 2.7. Classification et étiquetage de la substance active conformément aux dispositions de la directive 67/548/CEE du Conseil (JO L 196 du 16.8.1967, p. 1) (effets sur la santé et sur l'environnement).

3. AUTRES INFORMATIONS

- 3.1. Pour chaque État membre, une liste des cultures/utilisations pour lesquelles les produits phytopharmaceutiques contenant la substance active sont actuellement autorisés.
- 3.2. Autres informations concernant la substance active conformément aux points 3.1 à 3.5 de l'annexe II de la directive.
- 3.3. Date et numéro de référence de l'examen le plus récent de la substance active dans un État membre de l'Union européenne.
- 3.4. Date et numéro de référence de l'examen le plus récent de la substance active dans un pays de l'OCDE.

4. ENGAGEMENTS

Le notifiant s'engage à soumettre à l'autorité de coordination désignée de l'État membre rapporteur les dossiers dans le délai prévu dans le règlement à arrêter conformément à l'article 6, paragraphe 4, du présent règlement. Si le nouveau règlement mentionne plusieurs candidats pour la même substance active, le notifiant s'efforce raisonnablement de soumettre un dossier unique, collectivement avec les autres candidats.

Le notifiant s'engage à verser une redevance, comme prévu à l'article 7, au moment de la soumission de la notification, à l'organisme indiqué à l'annexe V.

Le notifiant déclare qu'il sait qu'il sera invité par l'État membre rapporteur désigné à verser une redevance au moment de la soumission du dossier complet pour les substances actives couvertes par le règlement visé à l'article 6, paragraphe 4.

Le notifiant confirme que les informations qui précèdent sont sincères et exactes.

Le notifiant déclare qu'une autorisation par le fabricant d'agir en qualité de représentant exclusif aux fins du respect du présent règlement est jointe si nécessaire.

Signature (de la personne habilitée à représenter l'entreprise mentionnée au point 1.1).

PARTIE 2

Notification d'une substance active conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b)*Modèle*

La notification doit être présentée à la fois sur papier et sous forme de fichier informatisé (dans le format indiqué par l'organisme désigné à l'annexe V).

La notification contient les informations suivantes:

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE:

1. IDENTITÉ DU NOTIFIANT

- 1.1. Fabricant de la substance active au sens de l'article 2, point b) (nom, adresse, y compris l'emplacement des installations):
- 1.2. Nom et adresse du producteur au sens de l'article 2, point a), y compris le nom de la personne (physique) chargée de la notification et de l'exécution des autres obligations découlant du présent règlement.
 - 1.2.1. a) Téléphone:
 - b) Télécopieur:
 - c) Courrier électronique:
 - 1.2.2. a) Personne à contacter:
 - b) Autre contact:

2. INFORMATIONS DESTINÉES À FACILITER L'IDENTIFICATION

- 2.1. Nom commun (proposé ou accepté par l'ISO), en précisant, le cas échéant, leurs variantes telles que les sels, esters ou amines produits par le fabricant (pour les micro-organismes, nom des espèces et, le cas échéant, nom des sous-espèces):
- 2.2. Dénomination chimique (nomenclatures UICPA et CAS) (le cas échéant):
- 2.3. Numéros CAS, CIMAP et CEE (si disponibles):
- 2.4. Formule empirique, formule développée, masse moléculaire (le cas échéant):
- 2.5. Spécification de la pureté de la substance active, exprimée en g/kg ou g/l (selon le cas):
- 2.6. Classification et étiquetage de la substance active conformément aux dispositions de la directive 67/548/CEE (effets sur la santé et sur l'environnement).

3. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

Un contrôle de conformité doit être présenté dans le format recommandé par la Commission, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, dans le cadre du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, pour chaque point des annexes II et III de la directive se rapportant à la série limitée d'usages représentatifs de la substance active pour laquelle le notifiant a l'intention de prouver, sur la base des données qui seront soumises, la recevabilité au regard de l'évaluation des critères visés à l'article 5 de la directive pour une ou plusieurs préparations.

Le notifiant précise les usages représentatifs concernés.

4. LISTE DES ÉTUDES DISPONIBLES

- Une liste de l'ensemble des études dont le notifiant dispose et qui sera soumise aux États membres rapporteurs dans le dossier,
 - un plan provisoire détaillé, avec les engagements pris d'effectuer d'autres études, afin de compléter le dossier,
 - une liste séparée de toutes les études réalisées depuis le 1^{er} août 1994 (à l'exception des études d'efficacité visées à l'annexe III, section 6, de la directive).
5. Pour chaque État membre, une liste des cultures dans lesquelles les produits phytopharmaceutiques contenant la substance active sont actuellement autorisés.
 6. Date et référence de l'examen le plus récent de la substance active dans un État membre de l'Union européenne.
 7. Date et référence de l'examen le plus récent de la substance active dans un pays de l'OCDE.

8. LISTE DES CARACTÉRISTIQUES

Une liste de toutes les caractéristiques indiquées ci-après doit être présentée, se rapportant à la série d'usages de la substance active pour laquelle le notifiant doit prouver, sur la base des données qui seront soumises, que les exigences de la directive au regard des critères visés à l'article 5 de la directive sont satisfaites pour une ou plusieurs préparations.

Les caractéristiques pour les rodenticides et les produits utilisés sur les végétaux ou les produits végétaux stockés sont celles établies à l'annexe IV, partie 2, section 2, point 8, du règlement (CE) n° 451/2000.

Les caractéristiques pour les micro-organismes sont les suivantes:

IDENTITÉ ET PROPRIÉTÉS BIOLOGIQUES

Utilisations prévues	
Organisme connu ou nouveau	
OGM	
Taxonomie	
Espèces, sous-espèces, souche	
Identification/détection	
Méthodes d'analyse	
Mode d'action	
Cycle de vie	
Hôtes spécifiques	
Opportuniste connu	
Production de toxines	
Résistance	
Phases de repos	
Contrôle de la production	

CARACTÉRISTIQUES ET INFORMATIONS CONNEXES

1. Évaluation des risques

1.1. Risques pour les êtres humains

Pathogénicité	
Infectivité	
Toxicité	
Irritation, sensibilisation	
Génotoxicité	
Rapports médicaux	
Formulation	

1.2. Risques pour le milieu ambiant

Impact sur les espèces non cibles	
Formulation	

2. Évaluation de l'exposition et évaluation des risques**2.1. Exposition de l'opérateur**

Mode d'application

Modèles d'exposition de l'opérateur

2.2. Exposition du milieu ambiant

Présence naturelle et niveau de fond

Mode d'application

Contrôle après dissémination

2.3. Exposition du consommateur

Résidus

--

3. Formulation

Spécifications techniques

Emballage

9. ENGAGEMENTS

Le notifiant confirme que les informations figurant aux points 3 et 8 de la notification sont fondées sur des études dont le notifiant dispose et qui seront soumises à l'État membre rapporteur dans le dossier.

Le notifiant s'engage à soumettre à l'autorité de coordination désignée de l'État membre rapporteur les dossiers dans le délai prévu dans le règlement à arrêter conformément à l'article 6, paragraphe 4, du présent règlement. Si le nouveau règlement mentionne plusieurs candidats pour la même substance active, le notifiant s'efforce raisonnablement de soumettre un dossier unique, collectivement avec les autres candidats.

Le notifiant s'engage à verser une redevance, comme prévu à l'article 7, au moment de la soumission de la notification, à l'organisme indiqué à l'annexe V.

Le notifiant déclare qu'il sait qu'il sera invité par les États membres à verser une redevance au moment de la soumission du dossier complet pour les substances actives couvertes par le règlement visé à l'article 6, paragraphe 4.

Le notifiant confirme que les informations qui précèdent sont sincères et exactes.

Le notifiant déclare qu'une autorisation par le fabricant d'agir en qualité de représentant exclusif aux fins du respect du présent règlement est jointe si nécessaire.

Signature (de la personne habilitée à représenter l'entreprise mentionnée au point 1.1).

ANNEXE IV

PARTIE 1

Critères d'acceptation des notifications visées à l'article 4

Une notification ne sera acceptée que si:

- 1) elle est présentée dans le délai prévu à l'article 4, paragraphe 2,
- 2) elle est introduite par un candidat qui est producteur au sens de l'article 2, point a), d'une substance active au sens de la directive qui est commercialisée et utilisée aux fins de la protection des végétaux,
- 3) elle est présentée dans le format prévu à l'annexe III, partie 1,
- 4) la redevance prévue à l'article 7, paragraphe 1, a été versée.

PARTIE 2

Critères d'acceptation des notifications visées à l'article 5

Une notification ne sera acceptée que si:

- 1) elle est présentée dans le délai prévu à l'article 5, paragraphe 2,
 - 2) elle est introduite par un candidat qui est producteur au sens de l'article 2, point a), d'une substance active au sens de la directive qui est commercialisée et utilisée à des fins phytosanitaires,
 - 3) elle est présentée dans le format prévu à l'annexe III, partie 2,
 - 4) il ressort du contrôle de conformité que le dossier actuellement disponible est suffisamment complet ou qu'un calendrier est proposé pour le compléter,
 - 5) la liste des caractéristiques est suffisamment complète,
 - 6) la redevance prévue à l'article 7, paragraphe 2, a été versée.
-

ANNEXE V

Organisme désigné visé aux articles 4 et 5

L'organisme suivant est désigné pour exécuter, au nom de la Commission, les tâches visées à l'article 6:

Biologische Bundesanstalt für Land und Forstwirtschaft (RENDER 4), Messeweg 11-12, D-38104 Braunschweig (site Internet: <http://www.bba.de/english/render/htm> ou courrier électronique: render@bba.de). La redevance prévue à l'article 7 doit être versée sur le compte suivant:

titulaire: Bundeskasse Halle

numéro: 8000 10 20

BLZ 800 000 00, Landeszentralbank Halle

IBAN: DE 588 00 00 00 00 8000 10 20

BIC: ZBNS DE 21 800

(référence: «BBA-RENDER 4», en mentionnant le numéro de référence de la notification).

Cet organisme:

- 1) examine les notifications visées aux articles 4 et 5;
 - 2) prépare et transmet aux notifiants le format de la notification visée à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 2;
 - 3) examine les notifications et, s'il y a lieu, consulte des experts des autres États membres à la lumière des critères de recevabilité visés à l'annexe IV;
 - 4) transmet à la Commission, dans un délai de trois mois à compter du délai prévu à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 2, un rapport sur la recevabilité des notifications reçues;
 - 5) transmet à la Commission les notifications reçues;
 - 6) met un compte détaillé à la disposition de la Commission;
 - 7) rembourse aux notifiants, si le montant total des redevances versées par tous les notifiants excède le coût réel de l'examen et du traitement administratif de toutes les notifications, le reliquat, réparti en parts égales.
-

ANNEXE VI

AUTORITÉS DE COORDINATION DES ÉTATS MEMBRES

AUTRICHE

Bundesamt und Forschungszentrum für Landwirtschaft
Spargelfeldstraße 191
A-1226 Wien

BELGIQUE

Ministère des classes moyennes et de l'agriculture
Service qualité des matières premières et analyses
WTC 3, 8^e étage
Boulevard S. Bolivar 30
B-1000 Bruxelles

DANEMARK

Ministry of Environment
Danish Environmental Protection Agency
Pesticide Division
Strandgade 29
DK-1401 Copenhagen K

ALLEMAGNE

Biologische Bundesanstalt für Land- und Forstwirtschaft (BBA)
Abteilung für Pflanzenschutzmittel und Anwendungstechnik (AP)
Messeweg 11-12
D-38104 Braunschweig

GRÈCE

Hellenic Republic
Ministry of Agriculture
General Directorate of Plant Produce
Directorate of Plant Produce Protection
Department of Pesticides
3-5 Hippokratous Street
GR-10164 Athens

ESPAGNE

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación
Dirección General de Agricultura
Subdirección General de Medios de Producción Agrícolas
C/ Ciudad de Barcelona, 118-120
E-28007 Madrid

FINLANDE

Plant Production Inspection Centre
Pesticide Division
P.O. BOX 42
FIN-00501 Helsinki

FRANCE

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux
251, rue de Vaugirard
F-75732 Paris Cedex 15

IRLANDE

Pesticide Control Service
Department of Agriculture, Food and Rural Development
Abbotstown Laboratory Complex
Abbotstown, Castleknock
Dublin 15
Ireland

ITALIE

Ministero della Sanità
Dipartimento degli Alimenti, Nutrizione e Sanità Pubblica Veterinaria
Ufficio XIV
Piazza G. Marconi, 25
I-00144 Roma

LUXEMBOURG

Administration des services techniques de l'agriculture
Service de la protection des végétaux
Boîte postale 1904
16, route d'Esch
L-1019 Luxembourg

PAYS-BAS

College voor de Toelating van Bestrijdingsmiddelen
PO Box 217
6700 AE Wageningen
Nederland

PORTUGAL

Direcção-Geral de Protecção das Culturas,
Quinta do Marquês
P-2780-155 Oeiras

SUÈDE

National Chemicals Inspectorate
P.O. Box 1384
S-17127 Solna

ROYAUME-UNI

Pesticides Safety Directorate
Department for Environment, Food and Rural Affairs
Mallard House,
Kings Pool,
3 Peasholme Green,
York, YO1 7PX
United Kingdom

RÈGLEMENT (CE) N° 1113/2002 DE LA COMMISSION**du 26 juin 2002****modifiant le règlement (CE) n° 1788/2001 portant modalités d'application des dispositions relatives aux certificats de contrôle pour les importations en provenance de pays tiers en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 473/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3, point b), et paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1788/2001 ⁽³⁾ prévoit un nouveau certificat de contrôle pour les produits importés, remplaçant le certificat prévu par le règlement (CEE) n° 3457/92 ⁽⁴⁾ de la Commission et dispose que le nouveau certificat est applicable à partir du 1^{er} juillet 2002 aux produits importés selon les procédures prévues par l'article 11, paragraphes 1 et 6, du règlement (CEE) n° 2092/91.
- (2) Or dans les travaux de préparation qu'ils ont entrepris en vue de l'échéance du 1^{er} juillet 2002, plusieurs États membres ont rencontré certaines difficultés techniques et émis des doutes quant à l'application du règlement (CE) n° 1788/2001. Pour assurer une transparence accrue et éviter toute confusion, il faut résoudre ces problèmes avant l'entrée en vigueur du nouveau certificat.

(3) C'est pourquoi il est souhaitable de reporter la date à partir de laquelle le nouveau certificat prévu par le règlement (CE) n° 1788/2001 doit entrer en vigueur.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1788/2001 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 8, la date du «1^{er} juillet 2002» est remplacée par celle du «1^{er} novembre 2002».
- 2) À l'article 9, la date du «1^{er} juillet 2002» est remplacée par celle du «1^{er} novembre 2002».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 198 du 22.7.1991, p. 1.⁽²⁾ JO L 75 du 16.3.2002, p. 21.⁽³⁾ JO L 243 du 13.9.2001, p. 3.⁽⁴⁾ JO L 350 du 1.12.1992, p. 56.

RÈGLEMENT (CE) N° 1114/2002 DE LA COMMISSION**du 26 juin 2002****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juin 2002 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1486/95 de la Commission du 28 juin 1995 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires d'importation dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1006/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le troisième trimestre 2002 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée en annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2002 en vertu du règlement (CE) n° 1486/95.

2. Pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2002, les demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1486/95.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 58.

⁽²⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 13.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2002
G2	100
G3	100
G4	100
G5	100
G6	100
G7	100

ANNEXE II

(en t)	
Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2002
G2	15 832,0
G3	2 109,0
G4	1 465,0
G5	3 050,0
G6	7 500,0
G7	1 787,5

RÈGLEMENT (CE) N° 1115/2002 DE LA COMMISSION**du 26 juin 2002**

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juin 2002 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1432/94 de la Commission du 22 juin 1994 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1006/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient de déterminer la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 2002.
- (2) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions

vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2002, les demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1432/94.
2. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture⁽¹⁾ JO L 156 du 23.6.1994, p. 14.⁽²⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 13.

ANNEXE

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2002
1	6 904

RÈGLEMENT (CE) N° 1116/2002 DE LA COMMISSION**du 26 juin 2002****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juin 2002 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1898/97 de la Commission du 29 septembre 1997 établissant les modalités d'application au secteur de la viande de porc du régime prévu par les règlements (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2851/2000 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1006/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le troisième trimestre de 2002 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante.
- (3) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions

vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visé à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2002 en vertu du règlement (CE) n° 1898/97.
2. Pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2002, les demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantités totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1898/97.
3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture⁽¹⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 58.⁽²⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 13.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2002
1	100,0
2	100,0
3	100,0
4	100,0
H1	100,0
7	100,0
8	100,0
9	100,0
T1	100,0
T2	100,0
T3	100,0
S1	100,0
S2	100,0
B1	100,0
15	100,0
16	100,0
17	100,0

ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2002
1	3 544,5
2	289,0
3	525,0
4	13 365,6
H1	1 380,0
7	7 790,5
8	875,0
9	16 278,0
T1	750,0
T2	6 125,0
T3	1 667,5
S1	1 225,0
S2	137,5
B1	1 125,0
15	562,5
16	1 062,5
17	7 812,5

RÈGLEMENT (CE) N° 1117/2002 DE LA COMMISSION**du 26 juin 2002****déterminant la quantité disponible pour le quatrième de 2002 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2305/95 de la Commission du 29 septembre 1995 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1006/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

Afin d'assurer la répartition des quantités disponibles, il convient d'additionner aux quantités disponibles pour la pé-

riode du 1^{er} octobre au 31 décembre 2002 les quantités reportées de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*La quantité disponible pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2002 en vertu du règlement (CE) n° 2305/95 est indiquée en annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture⁽¹⁾ JO L 233 du 30.9.1995, p. 45.⁽²⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 13.

ANNEXE

(en t)	
Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2002
18	900,0
L1	180,0
19	750,0
20	90,0
21	1 000,0
22	480,0

RÈGLEMENT (CE) N° 1118/2002 DE LA COMMISSION**du 26 juin 2002****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juin 2002 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par l'accord conclu par la Communauté avec la Slovénie peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 571/97 de la Commission du 26 mars 1997 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans l'accord intérimaire entre la Communauté, d'une part, et la Slovénie, d'autre part ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1006/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le troisième trimestre de 2002 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante.
- (3) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2002 en vertu du règlement (CE) n° 571/97.

2. Les demandes de certificats d'importation pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2002 peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 571/97.

3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 85 du 27.3.1997, p. 56.

⁽²⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 13.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2002
23	100,00
24	100,00
25	100,00
26	100,00

ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2002
23	377,4
24	139,3
25	120,0
26	777,3

RÈGLEMENT (CE) N° 1119/2002 DE LA COMMISSION**du 26 juin 2002****fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 20 *bis*,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves. Aux termes du paragraphe 6 de cet article et sans préjudice de son paragraphe 3, la Commission fixe tous les deux mois le montant de cette restitution.
- (2) Selon l'article 20 *bis*, paragraphe 2, du règlement précité, la restitution est fixée sur la base de l'écart existant entre les prix pratiqués sur le marché mondial et sur le marché communautaire en prenant en considération la charge à l'importation applicable à l'huile d'olive relevant de la sous-position NC 1509 90 00, ainsi que des éléments re-

tenus lors de la fixation des restitutions à l'exportation valables pour ces huiles d'olive, au cours d'une période de référence. Il est approprié de considérer comme période de référence, la période de deux mois précédant le début de la période de validité de la restitution à la production.

- (3) L'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les mois de juillet et août 2002, le montant de la restitution à la production visée à l'article 20 *bis*, paragraphe 2, du règlement n° 136/66/CEE est égal à 44,00 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

DIRECTIVE 2002/47/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 6 juin 2002****concernant les contrats de garantie financière**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ⁽⁵⁾ a constitué une étape importante du processus d'établissement d'un cadre juridique sûr pour les systèmes de paiement et de règlement. La mise en œuvre de ladite directive a montré qu'il importait de limiter le risque systémique inhérent à ces systèmes du fait de la coexistence de régimes juridiques différents et qu'il serait avantageux d'instaurer une réglementation commune concernant les garanties constituées dans le cadre desdits systèmes.
- (2) Dans sa communication au Parlement européen et au Conseil du 11 mai 1999, intitulée «Mise en œuvre du cadre d'action pour les services financiers: plan d'action», la Commission s'est engagée à élaborer, après consultation des experts du marché et des autorités nationales, de nouvelles propositions de mesures législatives sur les garanties favorisant de nouveaux progrès dans ce domaine, au-delà des avancées permises par la directive 98/26/CE.
- (3) Il y a lieu d'instituer un régime communautaire applicable aux garanties remises, sous la forme d'espèces ou d'instruments financiers (ci-après dénommés «garanties financières»), par constitution de sûreté ou par transfert de propriété, y compris les opérations de mise en pension («repos»). Ce régime favorisera l'intégration et le fonctionnement au meilleur coût du marché financier ainsi que la stabilité du système financier de la Communauté, et, partant, la libre prestation des services et la libre circulation des capitaux dans un marché unique des services financiers. La présente directive porte plus spécifiquement sur la constitution de garanties financières entre deux parties.

- (4) La présente directive est adoptée dans un contexte juridique européen constitué notamment de la directive 98/26/CE ainsi que de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit ⁽⁶⁾ et de la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance ⁽⁷⁾ et du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité ⁽⁸⁾. La présente directive est conforme au modèle général de ces actes juridiques adoptés précédemment et ne prévoit pas de dispositions contraires. De fait, elle complète les actes juridiques en vigueur en traitant d'autres questions et en allant plus loin qu'eux en ce qui concerne certains sujets déjà abordés par ces actes juridiques.

- (5) Pour renforcer la sécurité juridique des contrats de garantie financière, les États membres devraient faire en sorte de les soustraire à certaines dispositions de leur législation en matière d'insolvabilité, notamment celles qui pourraient faire obstacle à la réalisation de la garantie financière ou rendre incertaine la validité de techniques actuelles, telles que la compensation bilatérale avec déchéance du terme (*netting by close-out*) ou la constitution de garanties à titre complémentaire ou de remplacement.

- (6) La présente directive ne traite pas des droits — tels que la restitution découlant d'une erreur ou d'une incapacité — que toute personne peut avoir sur une garantie financière et qui ne trouvent leur fondement ni dans le contrat de garantie financière ni dans une disposition juridique et ni dans une règle de droit apparaissant en raison de l'ouverture ou de la poursuite d'une procédure de liquidation ou de l'adoption de mesures d'assainissement.

- (7) Le principe énoncé dans la directive 98/26/CE, selon lequel la loi applicable aux instruments financiers transmissibles par inscription en compte remis à titre de garantie est celle du pays où le registre, le compte ou le système de dépôt centralisé pertinent est situé, devrait être étendu pour couvrir le champ d'application de la présente directive de façon à assurer la sécurité juridique lorsque de tels instruments sont remis à titre de garantie financière dans un contexte transfrontière.

- (8) La règle de la *lex rei sitae*, selon laquelle la validité et donc l'opposabilité aux tiers de la garantie financière s'apprécie selon la loi du pays où la garantie financière est située, est actuellement acceptée par tous les États

⁽¹⁾ JO C 180 E du 26.6.2001, p. 312.

⁽²⁾ JO C 196 du 12.7.2001, p. 10.

⁽³⁾ JO C 48 du 21.2.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 13 décembre 2001 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 5 mars 2002 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du 15 mai 2002.

⁽⁵⁾ JO L 166 du 11.6.1998, p. 45.

⁽⁶⁾ JO L 125 du 5.5.2001, p. 15.

⁽⁷⁾ JO L 110 du 20.4.2001, p. 28.

⁽⁸⁾ JO L 160 du 30.6.2000, p. 1.

membres. Sans préjudice de l'application de la présente directive aux titres directement détenus, le lieu où est située une garantie constituée d'instruments financiers transmissibles par inscription en compte et détenue via un ou plusieurs intermédiaires devrait être déterminé. Si le preneur de garantie dispose d'un contrat de garantie valide et applicable selon le droit du pays dans lequel le compte pertinent est tenu, l'opposabilité à tout titre ou droit concurrent et l'applicabilité de la garantie devraient être régies uniquement par le droit dudit pays, ce qui permet d'éviter l'insécurité juridique qui pourrait résulter de l'intervention d'une autre législation non envisagée.

- (9) Pour limiter les formalités administratives auxquelles doivent faire face les parties utilisant la garantie financière entrant dans le champ d'application de la présente directive, la seule condition de validité que le droit national peut imposer en ce qui concerne la garantie financière est qu'elle soit livrée, transférée, détenue, enregistrée, ou désignée autrement, de telle sorte que le preneur de garantie ou une personne agissant pour son compte en ait la possession ou le contrôle, sans exclusion des techniques de garantie permettant au constituant de substituer la garantie ou d'en retirer l'excédent.
- (10) Pour les mêmes raisons, la constitution, la validité, la conclusion, l'opposabilité ou l'admissibilité à titre de preuve d'un contrat de garantie financière ou la constitution d'une garantie financière dans le cadre d'un contrat de garantie financière ne devraient pas être subordonnées à l'accomplissement d'un acte formel tel que l'établissement d'un document sous une forme spécifique ou d'une manière particulière, l'enregistrement auprès d'un organisme officiel ou public ou l'inscription dans un registre public, la publicité dans un journal ou une revue, dans un registre ou une publication officiels ou sous toute autre forme, la notification à un officier public ou la fourniture, sous une forme particulière, de preuves concernant la date d'établissement d'un document ou d'un instrument, le montant des obligations financières couvertes ou tout autre sujet. La présente directive devrait cependant concilier l'efficacité du marché et la sécurité des parties au contrat et des tiers, évitant ainsi notamment le risque de fraude. Cet équilibre devrait être assuré par le fait que le champ d'application de la présente directive ne couvre que les contrats de garantie financière qui prévoient une certaine forme de dépossession, autrement dit la constitution de la garantie financière, et pour lesquels la constitution de la garantie financière peut être attestée par écrit ou sur un support durable, garantissant ainsi la traçabilité de cette garantie. Aux fins de la présente directive, les actes requis conformément au droit d'un État membre en tant que condition nécessaire au transfert ou à la constitution de sûreté sur des instruments financiers, autres que les instruments financiers transmissibles par inscription en compte, tels que l'endossement dans le cas de titres à ordre, ou à l'enregistrement sur le registre de l'émetteur lorsqu'il s'agit de titres nominatifs, ne doivent pas être

considérés comme des actes formels.

- (11) En outre, la présente directive ne devrait protéger que les contrats de garantie financière qui peuvent être attestés. Ces contrats peuvent être attestés par écrit ou de toute autre manière juridiquement contraignante prévue par la loi qui leur est applicable.
- (12) Cette simplification de l'utilisation des garanties financières du fait de la limitation des formalités administratives renforce l'efficacité des opérations transfrontières de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales des États membres de l'Union économique et monétaire qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la politique monétaire commune. Par ailleurs, l'immunisation partielle des contrats de garantie financière contre certaines dispositions du droit de l'insolvabilité soutient aussi l'aspect plus général de la politique monétaire commune, dans le cadre duquel les opérateurs du marché monétaire rééquilibrent entre eux la liquidité globale du marché au moyen de transactions transfrontières couvertes par des garanties.
- (13) La présente directive vise à protéger la validité des contrats de garantie financière fondée sur le transfert en pleine propriété des espèces ou des instruments financiers remis à titre de garantie, notamment en supprimant la «requalification» de ces contrats de garantie financière (y compris les opérations de mise en pension) en nantisements.
- (14) La mise en œuvre de la compensation bilatérale avec déchéance du terme (*netting by close-out*) devrait être préservée, non seulement en tant que mécanisme d'exécution des contrats de garantie financière avec transfert de propriété incluant une mise en pension de titres, mais aussi et plus généralement lorsque la compensation avec déchéance du terme fait partie intégrante d'un contrat de garantie financière. Les pratiques appropriées de gestion des risques communément appliquées sur les marchés financiers devraient être préservées en permettant aux opérateurs de gérer et de limiter sur une base nette les risques de crédit liés à tous les types de transactions financières où le risque de crédit net est calculé par l'addition de tous les risques actuels inhérents aux transactions en cours avec une contrepartie donnée, suivie d'une compensation des positions symétriques permettant d'obtenir un montant total unique, qui est alors comparé à la valeur actuelle de la garantie financière.
- (15) La présente directive devrait être sans préjudice de toute restriction ou exigence prévue par le droit national concernant la prise en compte des créances et obligations lors de la compensation ou de la novation, par exemple eu égard à leur réciprocité ou au fait qu'elles ont été conclues avant le moment où le preneur de la garantie a appris ou aurait dû apprendre l'ouverture (ou tout autre acte juridique contraignant entraînant l'ouverture) d'une procédure de liquidation ou l'adoption d'une mesure d'assainissement à l'égard du constituant de la garantie.

- (16) La bonne pratique des marchés financiers, favorisée par les autorités de régulation, selon laquelle les opérateurs gèrent et limitent leur risque de crédit réciproque par des mécanismes de garantie financière complémentaire (*top-up collateral*), où le risque de crédit et la garantie financière sont mesurés sur la base de leur valeur de marché (*mark-to-market*), le créancier pouvant ensuite réclamer un complément ou restituer un éventuel excédent de garantie financière, devrait être préservée de certaines règles de nullité automatique. Il en va de même pour la possibilité de remplacer des actifs remis en garantie par d'autres actifs pour la même valeur. L'intention est simplement de veiller à ce que la constitution d'une garantie financière complémentaire ou de remplacement ne puisse être remise en question uniquement parce que les obligations financières couvertes existaient avant cette constitution ou parce que cette constitution est survenue au cours d'une période déterminée. Cela ne porte cependant pas atteinte à la possibilité de remettre en cause conformément au droit national le contrat de garantie financière, la constitution de la garantie initiale ou la constitution d'une garantie financière à titre complémentaire ou de remplacement, par exemple lorsque cela a été fait sciemment en vue de nuire aux autres créanciers (y compris les actions fondées sur la fraude ou des règles similaires en matière de nullité qui peuvent s'appliquer pendant une période déterminée).
- (17) La présente directive prévoit des procédures d'exécution rapide et non formelles afin de préserver la stabilité financière et de limiter les effets de contagion en cas de défaillance d'une partie à un contrat de garantie financière. Elle concilie cependant ces objectifs avec la protection du constituant de la garantie et des tiers en confirmant expressément la possibilité pour les États membres de conserver ou d'introduire dans leur législation nationale un contrôle a posteriori que les tribunaux peuvent exercer en ce qui concerne la réalisation ou l'évaluation de la garantie financière et le calcul des obligations financières couvertes. Ce contrôle devrait permettre aux autorités judiciaires de vérifier que la réalisation ou l'évaluation a été effectuée dans des conditions commerciales normales.
- (18) Il devrait être possible de fournir des garanties en espèces selon des systèmes de transfert de propriété et de constitution de sûreté, respectivement protégés par la reconnaissance des mécanismes de compensation (*netting*) ou du régime du gage-espèces. On entend par «espèces» des dépôts en compte ou équivalents, tels que les dépôts à terme ou les dépôts sur le marché monétaire, ce qui exclut donc expressément les billets de banque.
- (19) La présente directive prévoit un «droit d'utilisation» dans le cas des contrats de garantie financière avec constitution de sûreté qui améliorera la liquidité des marchés financiers du fait de la réutilisation des instruments financiers remis en garantie. Ce droit de réutilisation ne devrait cependant pas porter atteinte à la législation nationale sur la ségrégation des actifs et l'égalité de traitement des créanciers.
- (20) La présente directive ne porte pas atteinte au fonctionnement ou aux effets des conditions contractuelles des instruments financiers donnés en garantie, tels que les droits et obligations et autres conditions figurant dans les conditions d'émission et tous les autres droits, obligations et autres conditions s'appliquant aux rapports entre les émetteurs et les détenteurs de ces instruments.
- (21) La présente directive est conforme aux droits fondamentaux et notamment aux principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (22) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir la mise en place d'un régime minimal concernant l'utilisation des garanties financières, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive arrête le régime communautaire applicable aux contrats de garantie sous forme d'espèces ou d'instruments financiers, ci-après dénommés «contrats de garantie financière», qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 2 et 5, et aux garanties financières conformément aux conditions fixées aux paragraphes 4 et 5.
2. Le preneur de la garantie et le constituant de la garantie doivent chacun appartenir à l'une des catégories suivantes:
 - a) une autorité publique [à l'exception des entreprises bénéficiant d'une garantie de l'État, sauf si elles relèvent des points b) à e)], y compris:
 - i) les organismes du secteur public des États membres chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans ce domaine, et
 - ii) les organismes du secteur public des États membres autorisés à détenir des comptes pour leurs clients;
 - b) une banque centrale, la Banque centrale européenne, la Banque des règlements internationaux, une banque multilatérale de développement définie à l'article 1^{er}, point 19, de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (⁽¹⁾), le Fonds monétaire international et la Banque européenne d'investissement;

(¹) JO L 126 du 26.5.2000, p. 1. Directive modifiée par la directive 2000/28/CE (JO L 275 du 27.10.2000, p. 37).

c) un établissement financier soumis à une surveillance prudentielle, y compris:

- i) un établissement de crédit défini à l'article 1^{er}, point 1, de la directive 2000/12/CE, y compris les établissements figurant dans la liste de l'article 2, paragraphe 3, de ladite directive;
- ii) une entreprise d'investissement définie à l'article 1^{er}, point 2, de la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières ⁽¹⁾;
- iii) un établissement financier défini à l'article 1^{er}, point 5, de la directive 2000/12/CE;
- iv) une entreprise d'assurance définie à l'article 1^{er}, point a), de la directive 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie ⁽²⁾ et une entreprise d'assurance sur la vie définie à l'article 1^{er}, point a), de la directive 92/96/CEE du Conseil du 10 novembre 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie ⁽³⁾;
- v) un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) défini à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ⁽⁴⁾;
- vi) une société de gestion définie à l'article 1 bis, paragraphe 2, de la directive 85/611/CEE;

d) une contrepartie centrale, un organe de règlement ou une chambre de compensation, tels que définis respectivement à l'article 2, points c), d) et e), de la directive 98/26/CE, y compris les établissements assimilables régis par la législation nationale, opérant sur les marchés de contrats à terme et d'options et sur les marchés de produits financiers dérivés ne relevant pas de ladite directive, et une personne autre qu'une personne physique qui agit en qualité de fidécommis ou de représentant pour le compte d'une ou plusieurs personnes, y compris tout porteur d'obligations ou tout porteur d'autres formes de titres de créance ou tout établissement défini aux points a) à d);

e) une personne autre qu'une personne physique, y compris une entreprise non constituée en société et un groupement (*partnership*), pour autant que l'autre partie soit un établissement défini aux points a) à d).

3. Les États membres peuvent exclure du champ d'application de la présente directive les contrats de garantie financière dans lesquels l'une des parties est une personne visée au paragraphe 2, point e).

⁽¹⁾ JO L 141 du 11.6.1993, p. 27. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/64/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 290 du 17.11.2000, p. 27).

⁽²⁾ JO L 228 du 11.8.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/64/CE du Parlement européen et du Conseil.

⁽³⁾ JO L 360 du 9.12.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/64/CE du Parlement européen et du Conseil.

⁽⁴⁾ JO L 375 du 31.12.1985, p. 3. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/108/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 41 du 13.2.2002, p. 35).

S'ils recourent à cette possibilité, les États membres en informent la Commission, qui informe à son tour les autres États membres.

4. a) La garantie financière doit être constituée par des espèces ou des instruments financiers.

b) Les États membres peuvent exclure du champ d'application de la présente directive les garanties constituées sous la forme d'actions propres du constituant de la garantie, d'actions dans des entreprises liées au sens de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés ⁽⁵⁾ et d'actions dans des entreprises qui ont pour objet exclusif la détention de moyens de production essentiels pour la poursuite de l'activité du constituant de la garantie ou la détention de biens immobiliers.

5. La présente directive s'applique une fois que la garantie financière a été constituée et que cette constitution peut être attestée par écrit.

L'écrit attestant la constitution d'instruments financiers ou d'espèces en garantie doit permettre l'identification des actifs faisant l'objet de cette constitution. À cette fin, il suffit de prouver que la garantie sous forme d'instruments financiers transmissibles par inscription en compte a été portée au crédit du compte pertinent ou constitue un crédit sur ce compte et que la garantie en espèces a été portée au crédit d'un compte désigné ou constitue un crédit sur ce compte.

La présente directive s'applique aux contrats de garantie financière si le contrat en question peut être attesté par écrit ou par tout autre moyen juridiquement équivalent.

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «contrat de garantie financière», un contrat de garantie financière avec transfert de propriété ou un contrat de garantie financière avec constitution de sûreté, qu'ils soient couverts ou non par un accord-cadre (*master agreement*) ou par des conditions et modalités générales;
- b) «contrat de garantie financière avec transfert de propriété», un contrat, y compris les conventions de mise en pension (*repurchase agreements*), aux termes duquel le constituant de la garantie transfère au preneur de cette dernière la pleine propriété des instruments financiers ou espèces donnés en garantie, afin d'assurer l'exécution des obligations financières couvertes ou de la couvrir d'une autre manière;
- c) «contrat de garantie financière avec constitution de sûreté», un contrat par lequel le constituant remet au preneur ou en sa faveur, des espèces ou des instruments financiers en garantie et où le constituant conserve la pleine propriété de ces actifs lorsque le droit afférent à cette sûreté est établi.

⁽⁵⁾ JO L 193 du 18.7.1983, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).

- d) «espèces», de l'argent porté au crédit d'un compte dans n'importe quelle monnaie ou des créances similaires ouvrant droit à la restitution d'argent, tels que des dépôts sur le marché monétaire;
- e) «instruments financiers», les actions et les autres titres assimilables à des actions, les obligations et les autres titres de créance, négociables sur le marché des capitaux, et tous les autres titres habituellement négociés et conférant le droit d'acquies de telles actions, obligations ou autres titres par voie de souscription, d'achat ou d'échange ou donnant lieu à un règlement en espèces (à l'exclusion des instruments de paiement), y compris les parts d'organismes de placement collectif, les instruments du marché monétaire ainsi que les créances relatives à ces différents éléments ou les droits sur ou relatifs à ces différents éléments;
- f) «obligations financières couvertes», les obligations qui sont garanties par un contrat de garantie financière et qui donnent droit à un règlement en espèces et/ou à la livraison d'instruments financiers.

Elles peuvent consister totalement ou partiellement:

- i) en obligations présentes qu'elles soient assorties d'un terme ou d'une condition, ainsi que les obligations futures (y compris les obligations découlant d'un accord-cadre ou de dispositions similaires);
 - ii) en obligations envers le preneur de la garantie incombant à une personne autre que le constituant de la garantie ou
 - iii) en obligations occasionnelles d'une catégorie ou d'un type déterminé;
- g) «garantie sous forme d'instruments financiers transmissibles par inscription en compte», des instruments financiers livrés en vertu d'un contrat de garantie financière dont le droit sur ou relatif est attesté par une inscription dans un registre ou sur un compte tenu par un intermédiaire ou pour son compte;
- h) «compte pertinent», lorsqu'il s'agit d'une garantie sous forme d'instruments financiers transmissibles par inscription en compte dans le cadre d'un contrat de garantie financière, le registre ou le compte — qui peut être tenu par le preneur de la garantie — où sont portées les inscriptions par lesquelles les instruments financiers sont remis à titre de garantie au preneur;
- i) «garantie équivalente»:
- i) lorsqu'il s'agit d'espèces, un paiement du même montant et dans la même monnaie;
 - ii) lorsqu'il s'agit d'instruments financiers, des instruments financiers ayant le même émetteur ou débiteur, faisant partie de la même émission ou de la même classe, ayant la même valeur nominale, libellés dans la même monnaie et ayant la même désignation ou, lorsque le contrat de garantie financière prévoit le transfert d'autres actifs en cas de survenance d'un fait concernant ou affectant les instruments financiers remis en garantie, ces autres actifs;
- j) «procédure de liquidation», une procédure collective comprenant la réalisation des actifs et la répartition du produit de cette réalisation entre les créanciers, les actionnaires, les associés ou les membres selon les cas, et

comportant l'intervention d'une autorité administrative ou judiciaire, y compris lorsque cette procédure est clôturée par un concordat ou une autre mesure analogue, qu'elle soit ou non fondée sur une insolvabilité et indépendamment de son caractère volontaire ou obligatoire;

- k) «mesures d'assainissement», des mesures impliquant l'intervention d'une autorité administrative ou judiciaire, qui sont destinées à préserver ou rétablir la situation financière et qui affectent les droits préexistants de tiers, y compris notamment les mesures qui comportent une suspension des paiements, une suspension des mesures d'exécution ou une réduction des créances;
- l) «fait entraînant l'exécution», une défaillance ou tout autre événement similaire convenu entre les parties, dont la survenance, en vertu du contrat de garantie financière ou en application de la loi, habilite le preneur de la garantie à réaliser ou à s'approprier la garantie financière ou déclenche une compensation avec déchéance du terme;
- m) «droit d'utilisation», le droit du preneur de la garantie d'utiliser et d'aliéner la garantie financière fournie en vertu du contrat comme s'il était propriétaire, conformément aux conditions du contrat de garantie financière avec constitution de sûretés;
- n) «clause de compensation avec déchéance du terme», une clause d'un contrat de garantie financière ou d'un contrat qui contient un contrat de garantie financière, ou, en l'absence de toute clause de ce type, toute disposition législative et réglementaire, en vertu de laquelle la survenance d'un fait motivant l'exécution, que ce soit par novation ou compensation ou d'une autre manière, entraîne les effets suivants:
 - i) le délai restant à courir avant l'échéance des obligations des parties est supprimé, de sorte que lesdites obligations sont soit immédiatement exigibles et exprimées comme une obligation de payer un montant représentant leur valeur courante estimée, soit éteintes et remplacées par une obligation de payer le montant susmentionné, et/ou
 - ii) un relevé est établi des sommes que se doivent mutuellement les parties en vertu de ces obligations et un montant égal au solde net doit être versé par la partie dont la dette est la plus élevée.

2. Toute référence à une garantie financière «constituée» ou à la «constitution» d'une garantie financière dans la présente directive désigne sa livraison, son transfert, sa détention, son enregistrement ou tout autre traitement ayant pour effet que le preneur de la garantie ou la personne agissant pour son compte acquiert la possession ou le contrôle de cette garantie financière. Le droit de substitution ou de retrait de l'excédent d'espèces ou d'instruments financiers remis à titre de garantie en faveur du constituant de la garantie ne porte pas atteinte à la garantie constituée au profit du preneur de la garantie visée dans la présente directive.

3. Toute référence à la notion d'«écrit» dans la présente directive inclut les documents sous forme électronique et tout autre support durable.

*Article 3***Conditions de forme**

1. Les États membres n'exigent pas que la constitution, la validité, la conclusion, l'opposabilité ou l'admissibilité à titre de preuve d'un contrat de garantie financière ou la constitution d'instruments financiers ou d'espèces en garantie en vertu d'un contrat de garantie financière soient subordonnées à l'accomplissement d'un acte formel.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte à l'application de la présente directive à partir du moment où la garantie financière a été constituée, et si cette constitution peut être attestée par écrit et lorsque le contrat de garantie financière peut être attesté par écrit ou d'une manière juridiquement équivalente.

*Article 4***Exécution des contrats de garantie financière**

1. Les États membres veillent à ce que, dans les cas entraînant l'exécution de la garantie, le preneur de la garantie puisse réaliser d'une des manières décrites ci-après toute garantie financière fournie en vertu d'un contrat de garantie financière avec constitution de sûreté et conformément aux stipulations de celui-ci:

- a) tout instrument financier par voie de vente ou d'appropriation et soit en compensation, soit pour acquit des obligations financières couvertes;
- b) toutes espèces, soit en compensation du montant, soit pour acquit, des obligations financières couvertes.

2. L'appropriation n'est possible que si:

- a) cela a été convenu par les parties dans le contrat de garantie financière avec constitution de sûreté, et si
- b) les parties sont convenues dans le contrat de garantie financière avec constitution de sûreté de l'évaluation des instruments financiers.

3. Les États membres qui n'autorisent pas l'appropriation au 27 juin 2002 ne seront pas obligés de la reconnaître.

S'ils recourent à cette possibilité, les États membres en informent la Commission, qui informe à son tour les autres États membres.

4. Les moyens de réaliser la garantie financière visés au paragraphe 1 ne sont pas, sous réserve des conditions convenues dans le contrat de garantie financière avec constitution de sûreté, soumis à l'obligation:

- a) que l'intention de réaliser la garantie ait été notifiée préalablement;
- b) que les conditions de la réalisation de la garantie soient approuvées par un tribunal, un officier public ou ministériel ou une autre personne;
- c) que la réalisation de la garantie s'effectue par enchères publiques ou selon toute autre forme prescrite, ou

d) qu'un délai supplémentaire se soit écoulé.

5. Les États membres font en sorte qu'un contrat de garantie financière puisse prendre effet selon les modalités qu'il prévoit indépendamment de l'engagement ou de la poursuite d'une procédure de liquidation ou de mesures d'assainissement à l'égard du constituant ou du preneur de la garantie.

6. Le présent article et les articles 5, 6 et 7 ne préjugent pas d'une obligation imposée par le droit national de procéder à la réalisation ou à l'évaluation des instruments financiers donnés en garantie et au calcul des obligations financières couvertes dans des conditions commerciales normales.

*Article 5***Droit d'utilisation de la garantie financière en vertu d'un contrat de garantie financière avec constitution de sûreté**

1. Pour autant que les stipulations d'un contrat de garantie financière avec constitution de sûreté le prévoient, les États membres font en sorte que le preneur de la garantie puisse exercer le droit d'utilisation en ce qui concerne des instruments financiers fournis en vertu du contrat de garantie financière avec constitution de sûreté.

2. Lorsque le preneur de la garantie exerce son droit d'utilisation, il contracte l'obligation de transférer une garantie équivalente pour remplacer les instruments financiers originellement constitués en garantie au plus tard à la date fixée pour l'exécution des obligations financières couvertes par le contrat de garantie financière avec constitution de sûreté.

Alternativement, à la date fixée pour l'exécution des obligations financières couvertes, le preneur de la garantie doit soit transférer la garantie équivalente, soit, si et dans la mesure où les stipulations du contrat de garantie financière avec constitution de sûreté le prévoient, la réaliser par compensation ou pour acquit des obligations financières couvertes.

3. Les instruments financiers transférés en application du paragraphe 2, premier alinéa, sont soumis au même contrat de garantie financière avec constitution de sûreté que celui auquel étaient soumis les instruments financiers remis initialement et sont considérés comme ayant été remis au moment de la constitution de la garantie initiale en vertu du contrat de garantie financière avec constitution de sûreté.

4. Les États membres font en sorte que l'utilisation des instruments financiers par le preneur de la garantie en application du présent article ne rende pas caducs ou inapplicables les droits du preneur de la garantie en vertu du contrat de garantie financière avec constitution de sûreté en ce qui concerne la garantie financière transférée par le preneur de la garantie en application du paragraphe 2, premier alinéa.

5. Si un fait entraînant l'exécution de la garantie se produit alors qu'une obligation visée au paragraphe 2, premier alinéa, est encore inexécutée, ladite obligation peut faire l'objet d'une compensation avec déchéance du terme.

Article 6

Reconnaissance des contrats de garantie financière avec transfert de propriété

1. Les États membres veillent à ce qu'un contrat de garantie financière avec transfert de propriété puisse produire ses effets selon les modalités qu'il prévoit.

2. Si un fait entraînant l'exécution de la garantie se produit alors qu'une obligation du preneur de la garantie de transférer une garantie équivalente en vertu d'un contrat de garantie financière avec transfert de propriété est encore inexécutée, ladite obligation peut faire l'objet d'une compensation avec déchéance du terme.

Article 7

Reconnaissance des clauses de compensation avec déchéance du terme

1. Les États membres veillent à ce qu'une clause de compensation avec déchéance du terme puisse produire ses effets selon les modalités qu'elle prévoit:

- a) nonobstant l'engagement ou la poursuite d'une procédure de liquidation ou de mesures d'assainissement à l'égard du constituant et du preneur de la garantie ou de l'un d'entre eux;
- b) nonobstant toute cession, toute saisie, judiciaire ou autre, ou toute autre aliénation alléguées des droits concernés ou concernant lesdits droits.

2. Les États membres veillent à ce que l'application d'une clause de compensation avec déchéance du terme ne puisse pas être soumise à l'une des obligations prévues à l'article 4, paragraphe 4, sauf disposition contraire convenue entre les parties.

Article 8

Inapplication de certaines dispositions en matière d'insolvabilité

1. Les États membres veillent à ce qu'un contrat de garantie financière, ainsi que la constitution d'instruments financiers ou d'espèces en garantie en vertu de ce contrat, ne puisse être déclaré nul et non avenue ou être annulé du seul fait que le contrat de garantie financière a été conclu ou que ces actifs ont été constitués en garantie:

- a) le jour de l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de la prise de mesures d'assainissement, mais avant le prononcé d'une ordonnance ou d'un jugement à cet effet, ou
- b) au cours d'une période déterminée précédant l'ouverture d'une telle procédure de liquidation ou l'adoption de telles mesures et définie par référence à cette ouverture ou adoption ou par référence au prononcé d'une ordonnance ou d'un jugement, ou encore à toute autre action entreprise ou à tout fait survenu au cours de la procédure ou des mesures susvisées.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat de garantie financière a été conclu ou qu'une obligation financière couverte a pris effet ou lorsque des espèces ou instruments financiers ont été constitués en garantie à la date d'une procé-

sure de liquidation ou de mesures d'assainissement mais après l'ouverture de cette procédure de liquidation ou la prise de ces mesures, le contrat produise des effets juridiques et soit opposable aux tiers si le preneur de la garantie peut apporter la preuve qu'il ignorait que cette procédure avait été ouverte ou que ces mesures avaient été prises ou qu'il ne pouvait raisonnablement le savoir.

3. Lorsqu'un contrat de garantie financière prévoit:

- a) l'obligation de constituer des espèces ou des instruments financiers en garantie, à titre complémentaire ou non, pour tenir compte de variations de la valeur des instruments financiers ou espèces fournis ou du montant des obligations financières couvertes, ou
- b) le droit de retirer des instruments financiers ou espèces remis en garantie moyennant l'apport, à titre de remplacement ou d'échange, d'une garantie financière de valeur équivalente,

les États membres veillent à ce que, la constitution, en vertu de cette obligation ou de ce droit, d'espèces ou d'instruments financiers en garantie, à titre complémentaire ou non, ou à titre de remplacement ou d'échange ne soit pas considérée comme nulle ou annulée du seul fait que:

- i) cette constitution a eu lieu à la date d'ouverture de la procédure de liquidation ou de la prise de mesures d'assainissement, mais avant le prononcé d'une ordonnance ou d'un jugement à cet effet, ou au cours d'une période déterminée précédant et définie en fonction de l'ouverture de la procédure de liquidation ou de la prise des mesures d'assainissement ou en fonction du prononcé d'une ordonnance ou d'un jugement ou encore de toute autre action entreprise ou de tout fait survenu au cours de cette procédure ou des mesures susvisées, et/ou
- ii) les obligations financières couvertes sont nées avant la date de la constitution d'instruments financiers ou d'espèces en garantie, à titre complémentaire ou non, ou à titre de remplacement ou d'échange.

4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, la présente directive n'affecte pas les règles générales de la législation nationale en matière d'insolvabilité en ce qui concerne la nullité des opérations conclues au cours de la période déterminée visée au paragraphe 1, point b), et au paragraphe 3, point i).

Article 9

Conflits de lois

1. Toute question concernant l'un des éléments énumérés au paragraphe 2 qui se pose au sujet d'une garantie sous forme d'instruments financiers transmissibles par inscription en compte est réglée selon la loi du pays où le compte pertinent est situé. La référence à la loi du pays désigne le droit interne de ce pays, nonobstant toute règle stipulant que la question considérée doit être tranchée selon la loi d'un autre pays.

2. Les éléments visés au paragraphe 1 sont les suivants:

- a) la nature juridique et les effets patrimoniaux de la garantie sous forme d'instruments financiers transmissibles par inscription en compte;

- b) les exigences relatives à la mise au point d'un contrat de garantie financière concernant la garantie sous forme d'instruments financiers transmissibles par inscription en compte et la constitution d'une garantie sous forme d'instruments financiers transmissibles par inscription en compte en vertu d'un tel contrat et, plus généralement, l'achèvement des formalités nécessaires pour rendre un tel contrat et une telle constitution opposables aux tiers;
- c) le fait de savoir si le droit de propriété ou un autre droit d'une personne à une telle garantie sous forme d'instruments financiers transmissibles par inscription en compte est primé par un droit de propriété ou un autre droit concurrent ou lui est subordonné ou si une acquisition de bonne foi a eu lieu;
- d) les formalités requises pour la réalisation de la garantie sous forme d'instruments financiers transmissibles par inscription en compte à la suite de la survenance d'un événement entraînant l'exécution.

Article 10

Rapport de la Commission

Au plus tard le 27 décembre 2006, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, en particulier sur l'application de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 5, accompagné, le cas échéant, de propositions de révision.

Article 11

Mise en œuvre

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 27 décembre 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 13

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2002.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

A. M. BIRULÉS Y BERTRÁN

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juin 2002

portant acceptation d'un engagement dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations d'urée originaire de Lituanie notamment

(2002/498/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 du Conseil ⁽²⁾, et notamment ses articles 8 et 9,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

- (1) Par le règlement (CE) n° 1497/2001 ⁽³⁾ (ci-après dénommé le «règlement provisoire»), la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations d'urée originaire du Belarus, de Bulgarie, de Croatie, d'Estonie, de Libye, de Lituanie, de Roumanie et d'Ukraine et accepté un engagement offert par un producteur-exportateur en Bulgarie.
- (2) Par le règlement (CE) n° 92/2002 ⁽⁴⁾ (ci-après dénommé le «règlement définitif»), le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations d'urée originaire du Belarus, de Bulgarie, de Croatie, d'Estonie, de Libye, de Lituanie, de Roumanie et d'Ukraine et exempté un producteur-exportateur bulgare dudit droit étant donné que la Commission avait accepté un engagement offert par la société concernée.
- (3) Pendant l'enquête préalable à l'institution de mesures provisoires, Joint Stock Company Achema, le seul producteur-exportateur lituanien du produit concerné (ci-après dénommé «Achema»), avait offert un engagement, qui n'a pu être accepté par la Commission pour les raisons énoncées en détail au considérant 237 du règlement provisoire.

- (4) Après avoir pris connaissance des faits et des considérations sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution de droits antidumping définitifs, Achema a présenté, dans le délai fixé, une offre révisée d'engagement de prix aux services de la Commission. Cette offre d'engagement n'a pu être acceptée du fait qu'Achema vendait également d'autres engrais à la Communauté. La vente par cette société d'autres engrais lui permettait de contourner facilement l'engagement de prix minimal pour l'urée en vendant ces engrais à plus bas prix (arrangement de compensation).

- (5) Achema a ensuite présenté une offre d'engagement sensiblement révisée. Il est considéré que l'offre révisée permettrait non seulement d'éliminer l'effet préjudiciable du dumping mais également de limiter sérieusement tout risque de contournement sous la forme d'arrangements de compensation par d'autres produits puisque, en plus du prix minimal fixé pour l'urée, la société s'est engagée à respecter un niveau de prix précis pour les autres engrais qu'elle exporte également vers la Communauté. La société a accepté aussi de se conformer aux autres exigences formelles et obligations en matière de rapports généralement stipulées dans les engagements pour tous les engrais exportés vers la Communauté.

- (6) Cette offre finale, acceptable, d'engagement de prix a été faite par Achema avant la publication des conclusions définitives, mais à un stade si tardif de la procédure qu'il était administrativement impossible d'inclure son acceptation dans le règlement définitif. À titre exceptionnel et compte tenu en particulier des efforts consentis tout au long de la procédure par la société pour offrir un engagement qui apaiserait les craintes de la Commission concernant le risque de contournement et l'élimination du préjudice, il est jugé approprié d'accepter l'engagement bien qu'il ait été offert après la fin de la période au cours de laquelle les observations peuvent être présentées en vertu de l'article 20, paragraphe 5, du règlement de base.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 197 du 21.7.2001, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 17 du 19.1.2002, p. 1.

- (7) L'industrie communautaire a été informée de cette offre révisée et a maintenu sa position selon laquelle en raison des conditions générales sur le marché des engrais qui est caractérisé par d'importantes variations de prix, tout engagement sous la forme d'un prix minimal serait inefficace et compromettrait les mesures antidumping instituées. Il convient de noter que bien que certaines variations de prix aient été observées sur le marché de l'urée, elles n'étaient pas suffisantes pour rendre tout engagement inefficace. Cela a également été confirmé par le fait que l'engagement d'un producteur-exportateur bulgare concerné par l'enquête ayant abouti à l'institution de droits définitifs (ci-après dénommée l'«enquête initiale») était déjà en place depuis plusieurs mois et rien n'indiquait que cet engagement ait été inefficace. Il n'y a donc aucune raison de penser que l'engagement offert par Achema serait inefficace.
- (8) L'industrie communautaire s'est également opposée à l'acceptation d'un engagement si peu de temps après l'institution de droits antidumping définitifs. Elle affirme en outre que la proposition finale d'engagement ne diffère pas sensiblement de l'offre précédente présentée par la société, qui proposait de suivre les prix du marché des autres engrais exportés vers la Communauté et qui avait été refusée.
- (9) Pour les raisons décrites aux considérants 5 et 6, ces arguments ont dû être rejetés.
- (10) L'industrie communautaire a affirmé qu'Achema fabriquait d'autres produits qui pourraient être utilisés à des fins de compensation. À cet égard, il convient de noter que l'offre d'engagement contient une clause selon laquelle «la société», c'est-à-dire Achema et n'importe laquelle de ses sociétés liées, s'engagent à ne pas conclure d'arrangements de compensation sous quelque forme que ce soit avec ses clients indépendants. En outre, si l'on tient compte de la forme sous laquelle l'engagement est proposé, le risque de compensation est déjà limité.
- (11) Enfin, l'industrie communautaire a affirmé que l'acceptation d'un engagement de certains exportateurs constituerait une discrimination injustifiée vis-à-vis d'autres exportateurs concernés par l'enquête initiale dont un engagement n'a pas été accepté.
- (12) À cet égard, il convient de noter que le bien-fondé de chaque offre d'engagement doit être examiné sur la base des critères fixés à l'article 8 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non

membres de la Communauté européenne. Les offres d'engagement ne peuvent donc être acceptées que si elles éliminent l'effet préjudiciable du dumping et permettent un contrôle efficace. C'était le cas en ce qui concerne Achema et la société bulgare mais pas les autres sociétés qui ont offert des engagements.

- (13) En conséquence, aucun des arguments avancés par l'industrie communautaire ne change la conclusion de la Commission selon laquelle l'engagement offert par Achema élimine l'effet préjudiciable du dumping et limite sérieusement tout risque de contournement sous la forme de compensation par d'autres produits.

B. ENGAGEMENT

- (14) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a jugé acceptable l'engagement offert par Achema dans la mesure où il élimine l'effet préjudiciable du dumping. Par ailleurs, les rapports périodiques et détaillés que la société s'engage à fournir à la Commission permettront un contrôle efficace. En outre, les engagements de prix que la société a consentis permettent à la Commission de conclure que le risque de contournement de l'engagement sera correctement limité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'engagement offert conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 par Joint Stock Company, Achema Lituanie (code additionnel TARIC A375), dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations d'urée originaire de Lituanie notamment, est accepté.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2002.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juin 2002

autorisant des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires de la République de Corée et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement

[notifiée sous le numéro C(2002) 2251]

(2002/499/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/36/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 15, paragraphe 1,

vu la demande présentée par le Royaume-Uni,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la directive 2000/29/CE, les végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L., à l'exception des fruits et des semences, originaires de pays non européens ne doivent pas en principe être introduits dans la Communauté. Toutefois, la directive 2000/29/CE permet des dérogations à cette règle, à condition qu'il soit établi que l'introduction d'organismes nuisibles n'est pas à craindre.
- (2) À la suite d'une mission de l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission et d'échanges d'informations entre la Commission et la République de Corée, la Commission a établi que, d'après les informations disponibles, la propagation d'organismes nuisibles par l'importation de végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L. dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement n'est pas à craindre, pourvu que certaines conditions soient remplies.
- (3) Il convient donc d'autoriser des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE pour une période limitée, sous réserve du respect de conditions spécifiques.
- (4) L'autorisation accordée en vertu de la présente décision sera révoquée s'il est constaté que les conditions en question ne sont pas suffisantes pour prévenir l'introduction d'organismes nuisibles, ou qu'elles n'ont pas été respectées.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

Les États membres sont autorisés à prévoir des dérogations à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/29/CE en ce qui concerne les interdictions visées à l'annexe III, partie A, point 1, de cette directive pour les végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L., à l'exception des fruits et des semences, originaires de la République de Corée.

Afin de bénéficier de ces dérogations, les végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L., à l'exception des fruits et des semences, remplissent, en plus des exigences établies à l'annexe I, à l'annexe II et à l'annexe IV, partie A, section I, point 43, de la directive 2000/29/CE, les conditions énoncées à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres fournissent à la Commission et aux autres États membres, avant le 1^{er} août 2005, les informations concernant les quantités importées avant cette date au titre de la présente décision, ainsi qu'un rapport technique détaillé de l'examen et/ou des tests effectués sur les végétaux concernés pendant la quarantaine visée au point 10 de l'annexe.

Tout État membre, autre que l'État d'importation, dans lequel les végétaux sont introduits, fournit également à la Commission et aux autres États membres, avant le 1^{er} août 2005, un rapport technique détaillé de l'examen et/ou des tests effectués sur les végétaux introduits avant cette date pendant la quarantaine visée au point 10 de l'annexe.

Article 3

Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres tous les cas où des lots introduits sur leur territoire au titre de la présente décision se sont révélés non conformes aux conditions y énoncées.

Article 4

Les États membres peuvent appliquer les dérogations visées à l'article 1^{er} aux végétaux de *Pinus* et de *Chamaecyparis* importés dans la Communauté au cours de la période comprise entre le 1^{er} juin 2004 et le 31 décembre 2005, et aux végétaux de *Juniperus* importés dans la Communauté au cours de la période comprise entre le 1^{er} novembre 2004 et le 31 mars 2005.

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 116 du 3.5.2002, p. 16.

Article 5

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} juillet 2002.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Conditions spécifiques s'appliquant aux végétaux originaires de la République de Corée, bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 1^{er} de la présente décision

1. Les végétaux sont des végétaux à la croissance naturellement ou artificiellement inhibée du genre *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. ou *Pinus* L., auquel cas soit il s'agit de végétaux appartenant entièrement à l'espèce *Pinus parviflora* Sieb. & Zucc. (*Pinus pentaphylla* Mayr), soit il s'agit de végétaux de cette espèce greffés sur un sujet d'une espèce de *Pinus* autre que *Pinus parviflora* Sieb. & Zucc. Dans ce dernier cas, le porte-greffe ne doit porter aucune pousse.
2. Le nombre total de végétaux n'excède pas les quantités qui ont été fixées par l'État membre importateur compte tenu des moyens disponibles pour la quarantaine.
3. Avant d'être exportés dans la Communauté européenne, les végétaux ont été mis en culture, conservés et élevés pendant deux années consécutives au moins dans des pépinières enregistrées officiellement, soumises à un régime de contrôle faisant l'objet d'une supervision officielle. Les listes annuelles des pépinières enregistrées sont à mettre à la disposition de la Commission au plus tard le 1^{er} mars 2004. Ces listes sont transmises immédiatement aux États membres. Elles mentionnent le nombre de végétaux cultivés dans chacune des pépinières, dans la mesure où ceux-ci sont jugés propres à être expédiés dans la Communauté, dans le respect des conditions définies dans la présente décision.
4. En ce qui concerne les végétaux de *Juniperus*, les végétaux des genres *Chaenomeles* Lindl., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Juniperus* L., *Malus* Mill., *Photinia* Ldl. et *Pyrus* L., qui ont été cultivés pendant les deux années précédant leur expédition dans les pépinières pour végétaux à la croissance naturellement ou artificiellement inhibés susmentionnés ou à proximité immédiate de celles-ci, ont été soumis, au moins six fois par an, à des intervalles appropriés, à un contrôle officiel visant à rechercher la présence des organismes nuisibles en cause. En ce qui concerne les végétaux de *Chamaecyparis* et de *Pinus*, les végétaux du genre *Chamaecyparis* Spach et du genre *Pinus* L., qui ont été cultivés dans les pépinières pour végétaux à la croissance naturellement ou artificiellement inhibée susmentionnées ou à proximité immédiate de celles-ci ont été soumis, au moins six fois par an, à des intervalles appropriés, à un contrôle officiel visant à détecter la présence des organismes nuisibles en cause.

Les organismes nuisibles en cause sont les suivants:

- a) pour les végétaux de *Juniperus*:
 - *Aschistonyx eppoi* Inouye,
 - *Gymnosporangium asiaticum* Miyabe ex Yamada et *G. yamadae* Miyabe ex Yamada,
 - *Oligonychus perditus* Pritchard et Baker,
 - *Popillia japonica* Newman,
 - tout autre organisme nuisible dont la présence n'est pas connue dans la Communauté;
- b) pour les végétaux de *Chamaecyparis*:
 - *Popillia japonica* Newman,
 - tout autre organisme nuisible dont la présence n'est pas connue dans la Communauté;
- c) pour les végétaux de *Pinus*:
 - *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Buehrer) Nickle et al.,
 - *Cercoseptoria pini-densiflorae* (Hori & Nambu) Deighton,
 - *Coleosporium phellodendri* Komr.,
 - *Coleosporium asterum* (Dietel) Sydow,
 - *Coleosporium eupatorii* Arthur,
 - *Cronartium quercuum* (Berk.) Miyabe ex Shirai,
 - *Dendrolimus spectabilis* Butler,
 - *Monochamus* spp. (non européen),
 - *Popillia japonica* Newman,
 - *Thecodiplosis japonensis* Uchida & Inouye,
 - tout autre organisme nuisible dont la présence n'est pas connue dans la Communauté.

Il doit ressortir de ces contrôles que les végétaux sont exempts des organismes nuisibles susmentionnés. Les végétaux infestés sont à éliminer. Les végétaux restants doivent faire l'objet d'un traitement efficace.

5. La détection des organismes nuisibles en cause, visés au point 4, à l'occasion des contrôles effectués conformément au point 4 fait l'objet d'un enregistrement officiel, le registre devant être mis à la disposition de la Commission, à sa demande. La détection d'un des organismes nuisibles spécifiés au point 4 entraîne pour la pépinière la perte du statut visé au point 3. La Commission en est informée immédiatement. Dans ce cas, l'enregistrement ne peut être renouvelé que l'année suivante.
6. Les végétaux destinés à la Communauté, en tout cas au cours de la période mentionnée au point 3:
 - a) sont empotés, au moins pendant la même période, dans des pots placés soit sur des rayonnages situés à au moins 50 centimètres du sol soit sur un revêtement imperméable aux nématodes, correctement entretenu et exempt de débris;

- b) se sont révélés exempts, lors des contrôles visés au point 4, des organismes nuisibles en cause spécifiés au point 4 et n'ont pas fait l'objet des mesures visées au point 5;
 - c) s'ils appartiennent au genre *Pinus* L. et dans le cas d'une greffe sur un sujet d'une espèce *Pinus* autre que *Pinus parviflora* Sieb. & Zucc., utilisent un porte-greffe provenant de sources officiellement reconnues comme du matériel sain;
 - d) sont identifiés par une marque distinctive pour chaque végétal, notifiée au service officiel de la protection des végétaux de la République de Corée, permettant d'identifier la pépinière enregistrée et de connaître l'année de l'empotage.
7. Le service officiel de la protection des végétaux de la République de Corée garantit l'identifiabilité des végétaux à partir du moment où ceux-ci quittent la pépinière jusqu'au moment du chargement pour l'exportation, par le scellement des véhicules de transport ou par d'autres mesures appropriées.
8. Les végétaux et le milieu de culture adhérent ou associé (ci-après dénommés «le matériel») sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré en République de Corée conformément à l'article 7 de la directive 2000/29/CE, sur la base de l'examen prescrit à l'article 6 de ladite directive, portant sur les conditions y figurant, en particulier l'absence des organismes nuisibles en cause, ainsi que sur les exigences visées aux points 1 à 7.

Le certificat indique:

- a) le nom ou les noms de la ou des pépinières enregistrées;
 - b) les marques visées au point 6, dans la mesure où elles permettent d'identifier la pépinière enregistrée et l'année de l'empotage;
 - c) les modalités du dernier traitement appliqué avant l'expédition;
 - d) sous la rubrique «Déclaration complémentaire», la mention «Le présent lot est conforme aux conditions définies dans la décision 2002/499/CE».
9. Avant l'introduction dans un État membre, l'importateur notifie chaque introduction suffisamment à l'avance aux organes officiels responsables de l'État membre concerné, visés dans la directive 2000/29/CE, en indiquant:
- a) le type de matériel;
 - b) la quantité;
 - c) la date d'importation déclarée;
 - d) le lieu officiellement agréé où les végétaux seront gardés lors de la quarantaine à l'importation visée au point 10.

Les importateurs sont informés officiellement, avant l'introduction du matériel, des conditions définies aux points 1 à 12.

10. Avant d'être mis en libre pratique, le matériel est soumis à une quarantaine officielle à l'importation d'une durée non inférieure à trois mois de végétation réelle dans le cas des végétaux de *Pinus* et de *Chamaecyparis* et pendant une période incluant la saison de végétation active du 1^{er} avril au 30 juin dans le cas des végétaux de *Juniperus*, et s'est révélé exempt, lors de cette quarantaine, de tout organisme nuisible en cause. Une attention particulière est accordée à la préservation, pour chaque végétal, de la marque visée au point 6 d).
11. La quarantaine à l'importation visée au point 10 est:
- a) surveillée par les organes officiels responsables de l'État membre concerné et effectuée par un personnel officiellement agréé et dûment formé, avec le concours éventuel des experts visés à l'article 21 de la directive 2000/29/CE et selon la procédure définie audit article;
 - b) effectuée dans un lieu officiellement agréé, équipé d'installations appropriées et suffisantes pour maîtriser les organismes nuisibles et pour traiter le matériel de manière à éliminer tout risque de propagation d'organismes nuisibles;
 - c) effectuée sur chaque unité du matériel:
 - i) par examen visuel réalisé à l'arrivée puis à intervalles réguliers compte tenu du type de matériel et de son stade de développement atteint durant la quarantaine, et portant sur la présence d'organismes nuisibles ou de symptômes causés par de tels organismes;
 - ii) par test approprié concernant tout symptôme observé lors de l'examen visuel, en vue d'identifier les organismes nuisibles qui ont causé ces symptômes.
12. Tout lot dont le matériel ne s'est pas révélé exempt, lors de la quarantaine à l'importation visée au point 10, des organismes nuisibles en cause est immédiatement détruit sous surveillance officielle.
13. Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres toute contamination par les organismes nuisibles en cause qui a été confirmée lors de la quarantaine à l'importation visée au point 10. Dans ce cas, la pépinière coréenne concernée perd le statut visé au point 3. La Commission en informe la Corée immédiatement.

14. Tout matériel soumis à la quarantaine à l'importation visée au point 10 dans l'État membre importateur qui s'est révélé exempt, pendant ladite quarantaine, des organismes nuisibles en cause et qui a été maintenu dans des conditions appropriées, ne peut être déplacé à l'intérieur de la Communauté que lorsque le passeport phytosanitaire visé à l'article 10 de la directive 2000/29/CE a été délivré, conformément aux dispositions pertinentes de ladite directive, et fixé au matériel, à son emballage ou au véhicule transportant le matériel.

Le passeport phytosanitaire visé au premier alinéa comporte l'indication du nom du pays d'origine.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 316 du 1^{er} décembre 2001)

Page 17, article 17, paragraphe 4, deuxième alinéa:

au lieu de: «avant le 1^{er} janvier 2003»,

lire: «avant le 1^{er} mai 2003».

Page 21, article 28, paragraphe 1, premier alinéa:

a) au lieu de: «figurant à l'annexe VII, partie A»,

lire: «figurant à l'annexe VIII, partie A»;

b) au lieu de: «à partir du 1^{er} juillet 2002»,

lire: «à partir du 1^{er} novembre 2002»;

c) au lieu de: «figurant à l'annexe VII, partie B»,

lire: «figurant à l'annexe VIII, partie B».

Page 21, article 28, paragraphe 1, deuxième alinéa:

au lieu de: «le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII»,

lire: «le tableau de correspondance figurant à l'annexe IX».

Page 21, article 29:

a) paragraphe 2, deuxième alinéa:

au lieu de: «avant le 1^{er} octobre 2002»,

lire: «avant le 1^{er} février 2003»;

b) paragraphe 3, deuxième alinéa:

au lieu de: «avant le 1^{er} janvier 2003»,

lire: «avant le 1^{er} mai 2003».
